

Facturation Electronique : Comment y passer ?

25 février 2025

FILIÈRE FERROVIAIRE HAUTS-DE-FRANCE

Quelques chiffres



CHIFFRES CLÉS

RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

1 ère
**RÉGION FERROVIAIRE
D'EUROPE**

**15000
EMPLOIS**

40% DE LA
**PRODUCTION
NATIONALE**

**1 MD €
DE CA**

**PLUS
DE 200 ÉQUIPEMENTIERS
& SOUS-TRAITANTS**



ASSOCIATION DES INDUSTRIES FERROVIAIRES



CHIFFRES CLÉS

L'AIF, UN RÉSEAU FORT ET LEGITIME :

- Ancré dans un territoire
- Réunit plus d'une centaine d'entreprises spécialisées dans le ferroviaire
- Assembleur de compétences
- Défend les intérêts de la filière
- Propose aux entreprises des actions adaptées à leurs besoins

NOTRE OBJECTIF ?

Mettre en réseau les acteurs de la filière ferroviaire afin de conforter et accroître l'activité, l'attractivité et l'emploi dans notre région.

1995
**CRÉATION
DE L'AIF**

1^{er}
**CLUSTER
FERROVIAIRE
DE FRANCE**

100% **DES ACTEURS
DU FERROVIAIRE REPRÉSENTÉS**

Infrastructures, contrôle-commande, matériel roulant (fret), maintenance, services et formation.



CHIFFRES CLÉS

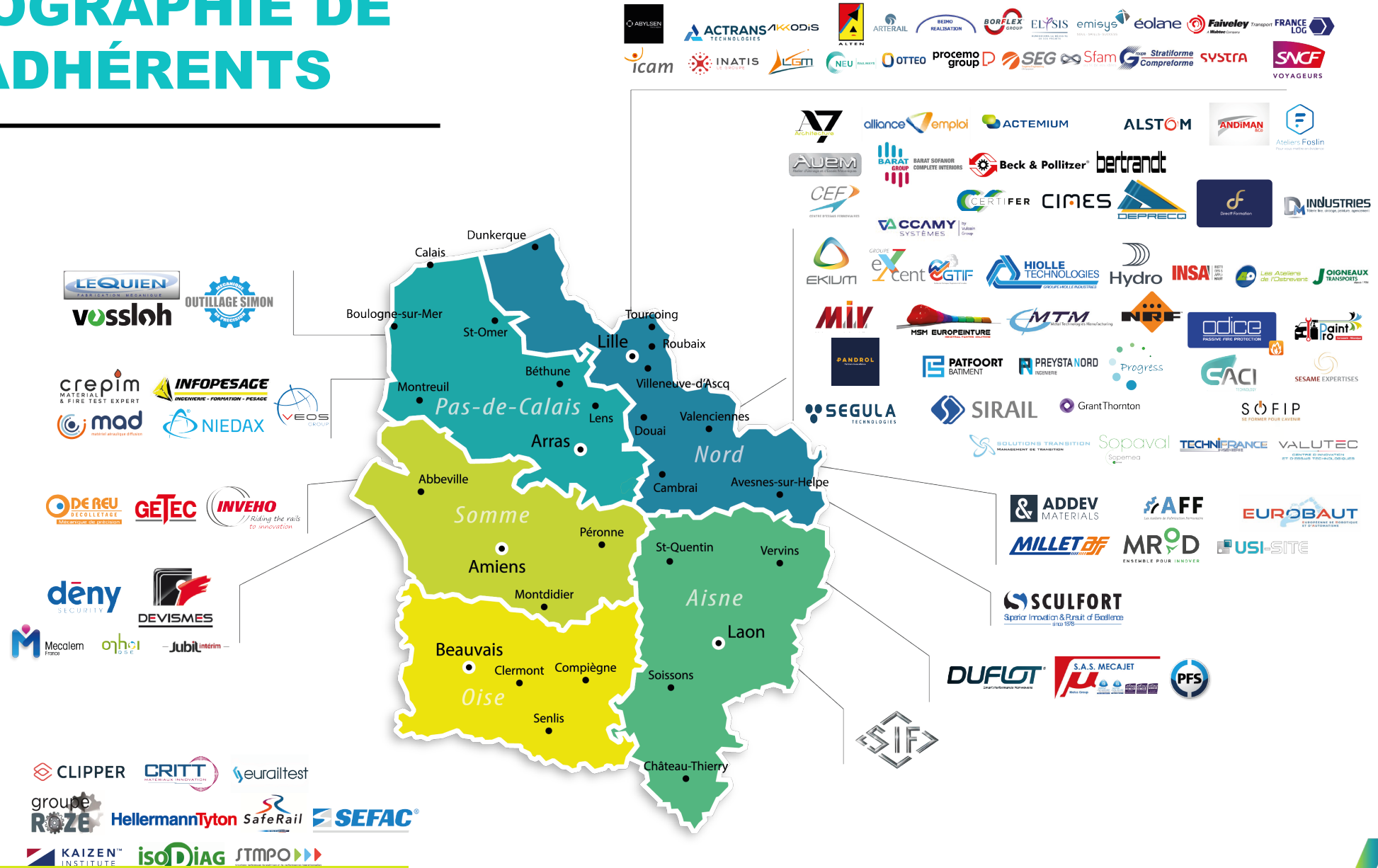
NOS ENJEUX :

- **Représenter les intérêts de la filière régionale** dans les instances Adhoc
- **Mieux connaître et optimiser les relations** entre sous-traitants et donneurs d'ordre
- Analyser et **prospector les besoins des marchés**
- Assembler les **compétences** et favoriser les **partenariats inter-entreprises** afin d'offrir des offres compétitives
- **Valoriser** la filière afin de la rendre plus attractive
- Promouvoir **l'emploi, la formation** et nos métiers
- **Soutenir l'innovation et porter le sujet de la décarbonation**
- Conforter et **accroître l'activité** dans notre région
- Soutenir les entreprises dans le **développement de leur business**

PLUS DE **120** ADHÉRENTS



CARTOGRAPHIE DE NOS ADHÉRENTS



DES ACTEURS DE PROXIMITÉ À NOS COTÉS

NOS SOUTIENS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Région
Hauts-de-France**



CCI HAUTS-DE-FRANCE



**CCI GRAND HAINAUT
HAUTS-DE-FRANCE**

NOS PARTENAIRES



**RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE**

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



**CAMPUS
DES MÉTIERS
ET DES
QUALIFICATIONS**
**Ferroviaire, industrie
de l'automobile et écomobilité
Hauts-de-France**



RAILENIUM
RAIL RESEARCH & INNOVATION

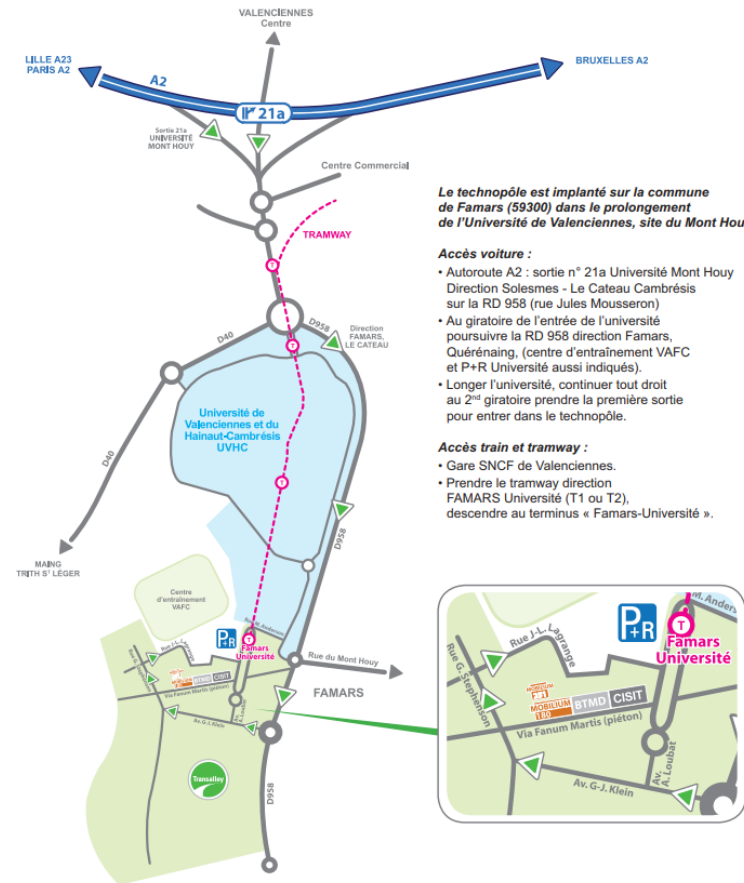
i-TRANS
INNOVATION CATALYST



Association des Industries Ferroviaires

Technopôle Transalley
180 rue Joseph-Louis Lagrange
59308 Valenciennes Cedex

www.aifonline.eu





AIF
Réseau de
compétences
ferroviaires

Accélérateur de filière depuis 1995

FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Une réforme fiscale, mais pas seulement.

25/02/2025

Grant Thornton France

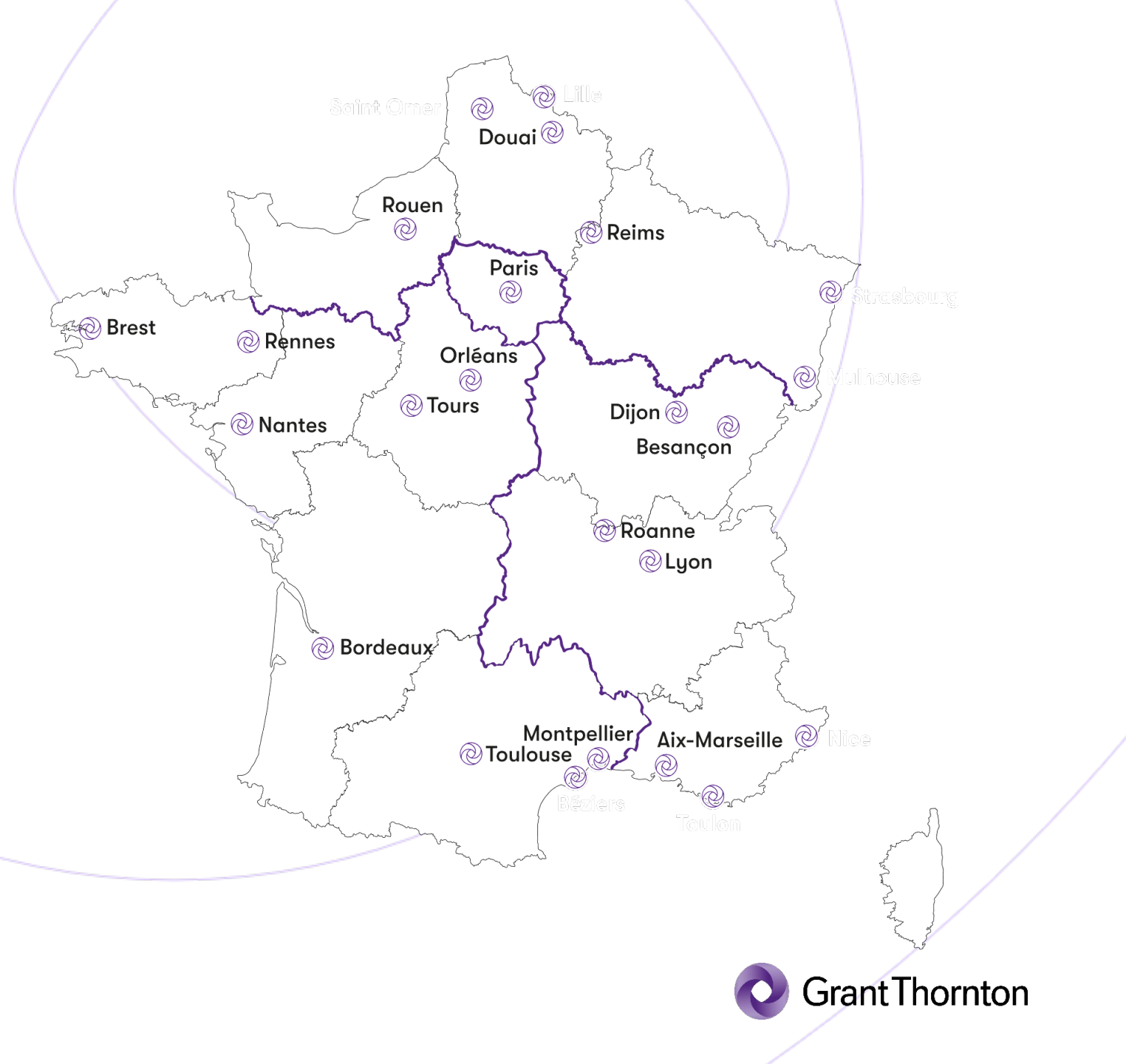
287,7 M€

2 800

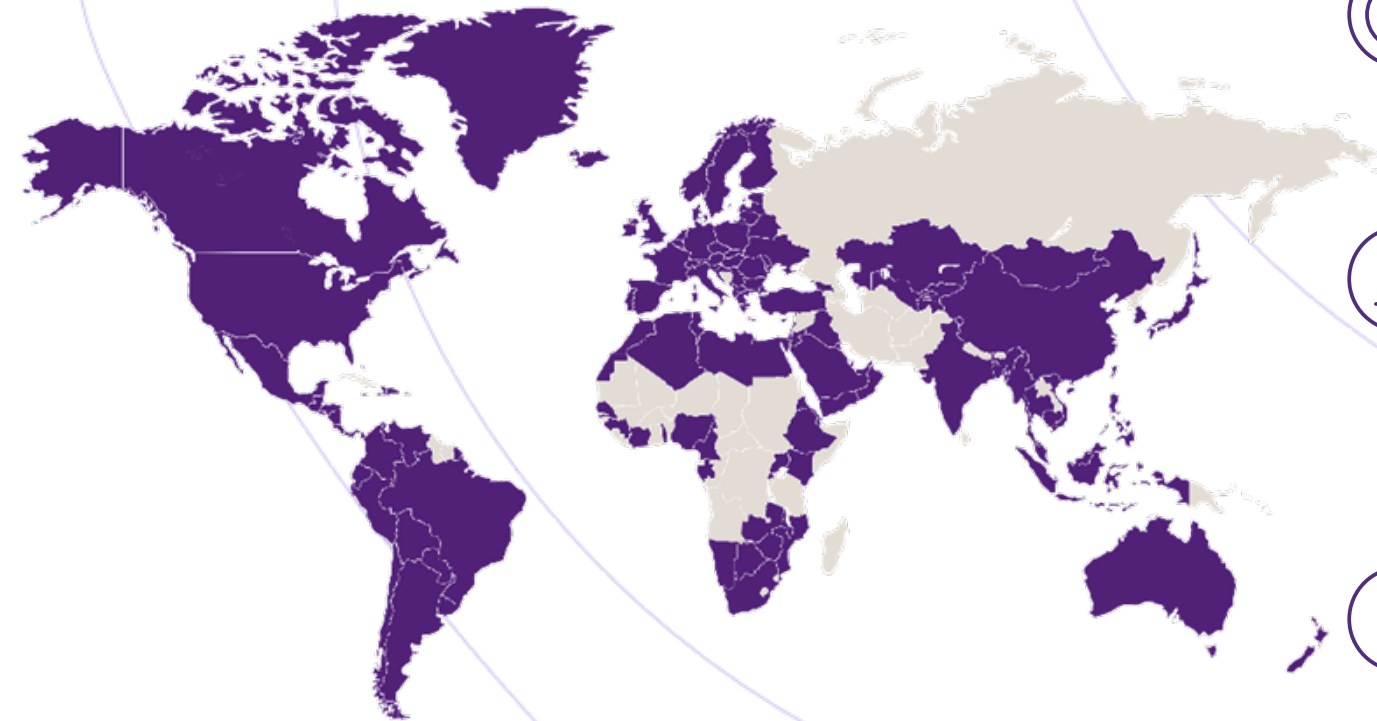
155

99

+115



Grant Thornton, une organisation internationale de premier plan, pleinement intégrée



■ Présence de Grant Thornton



8 Mds\$

de chiffre d'affaires
en 2024
(+8,8% vs 2023)



5^{ème} ou 6^{ème}

cabinet d'Audit et de Conseil
dans la plupart des pays



+150

pays dans lesquels
les *member firms* du
réseau Grant Thornton
sont présentes



+80%

de nos clients nous
positionnent
en tant que cabinet
d'envergure internationale
dans les domaines
qui les impactent le plus



76 000

collaborateurs



75%

des entreprises du « *S&P Europe* »
sont les clientes de
member firms
Grant Thornton



4 000

associés

6 métiers, pour aller plus loin ensemble

Audit

- Audit légal,
- Audit comptable et financier,
- Audit des systèmes d'information,
- Attestations *ISAE* et *SOC*,
- *Digital Audit (data analytics for Audit, process intelligence...)*,
- Audit durabilité et extra-financier,
- Conseil en comptabilité *IFRS*,
- *Capital Markets*,
- Audit en contrôle interne et compliance (audit à blanc, diagnostic de contrôle interne / de dispositif légal, attestation de coûts / Egalim...)
- Expertise indépendante,
- Commissariat aux apports et à la fusion.

Expertise Conseil

- Expertise comptable :
 - Travaux / procédures comptables,
 - Obligations fiscales et réglementaires,
 - Consolidation,
 - Direction financière externalisée,
 - Conduite des projets complexes.
- Assistance opérationnelle aux directions financières,
- Performance durable :
 - *Cash management*,
 - Contrôle de gestion,
 - Modélisation de *business plan*, *reporting BI*, *transformation lean*,
- Ressources humaines, conseil social et paie.

Conseil Opérationnel et *Outsourcing*

- Finance - Transformation des fonctions Finance, Comptabilité, Contrôle de Gestion et Consolidation,
- Achats et *supply chain*,
- RH – Talents et organisation,
- DSI – Conseil *IT*, pilotage des coûts *IT*,
- *Data and smart automation*,
- *Risk management*,
- *Compliance and forensic*,
- Cybersécurité,
- *Business Process Outsourcing – BPO* (Administration, Comptabilité, Finance).

Conseil juridique et fiscal

- Fiscalité des entreprises (politique fiscale, prix de transfert, TVA / douanes / taxes locales, fiscalité transactionnelle),
- Fiscalité patrimoniale,
- Mobilité internationale,
- Droit social et ingénierie RH,
- Droit économique,
- Droit des sociétés,
- Propriété intellectuelle et technologies de l'information
- Contentieux de la vie des affaires devant toutes juridictions.

Deal Advisory

- *Transaction Services*,
- *Restructuring Services*,
- *Valuation Services*,
- *Operational Deal Services*.

Transformation durable

- Stratégie RSE / *CSRD*,
- Accompagnement opérationnel (Energie / Climat / Eau / Biodiversité),
- Conseil en transaction (*Deals & Private Equity Advisory*)
- Audit durabilité et extra-financier,
- Formation.

Préambule - Contexte d'utilisation de cette présentation

Le présent support est accompagné des messages clés et des commentaires formulés lors de sa présentation par les professionnels Grant Thornton. Sa conception a été réalisée à l'aune du cadre réglementaire et normatif en vigueur à la date de tenue de la présentation.

Toute utilisation partielle ou totale du présent support, exempte des messages et commentaires exposés lors de la présentation, engage la seule et unique responsabilité de son utilisateur. Par conséquent, le cabinet Grant Thornton ne saurait être tenu responsable de l'utilisation ou de la diffusion des présents slides en dehors du contexte dans lequel ils ont été initialement évoqués.

La Direction de la Doctrine Comptable, les associés et les équipes de Grant Thornton France restent à votre disposition pour vous apporter toute précision ou éclairage qui pourrait s'avérer utile.

Sommaire

01.

Introduction

02.

La réglementation relative à
la facturation électronique

03.

Les différents acteurs

04.

Obligation de
transmission des
données

05.

Cas d'usage



01

Introduction

- Contexte international et européen
- Une nouveauté en France, pas si sûr
- La TVA en France
- Objectifs et enjeux de la réforme

01 | INTRODUCTION

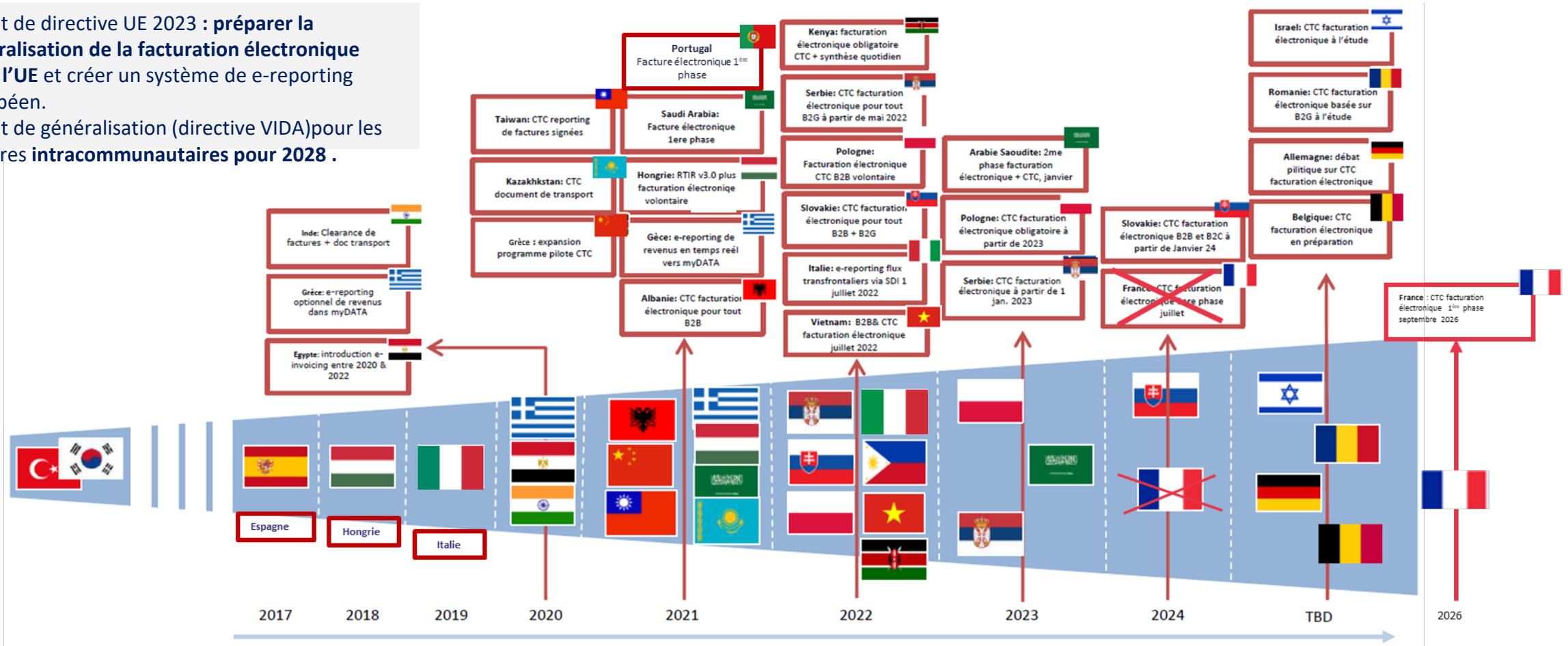
1.01 - Contexte international et européen

- Projet de directive UE 2023 : **préparer la généralisation de la facturation électronique dans l'UE** et créer un système de e-reporting européen.
- Projet de généralisation (directive VIDA) pour les factures intracommunautaires pour **2028**.



Chili
Argentine
Brésil
Pérou
Mexique

2001 - 2011



01 | INTRODUCTION

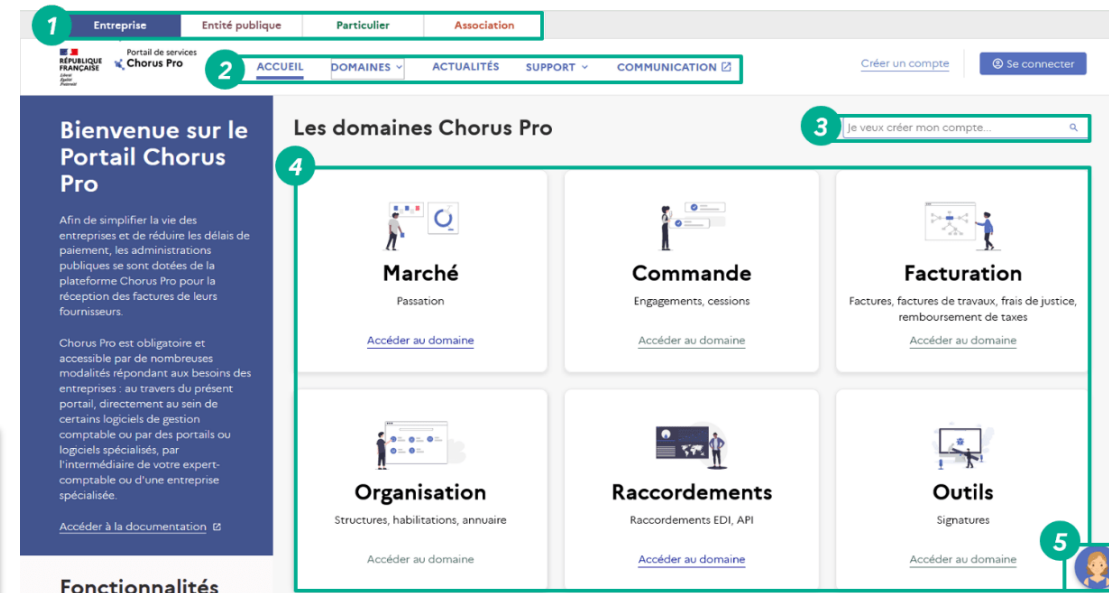
1.02 - Objectifs et enjeux de la réforme : Une nouveauté en France, pas si sûr

Dès janvier 2012, la plateforme baptisée « Chorus Factures » avait été créée afin de **faciliter les échanges de factures entre les administrations et ses fournisseurs**.

A partir de janvier 2016, cette facilité s'est transformée en **obligation**. « Chorus Factures » est devenue « **Chorus pro** ».

Avec plus de 70 millions de factures traitées par an pour l'ensemble de la sphère publique (État, collectivités territoriales, hôpitaux, établissements publics...), l'État s'était ainsi engagé dans une démarche de simplification et d'optimisation de ses relations avec ses fournisseurs.

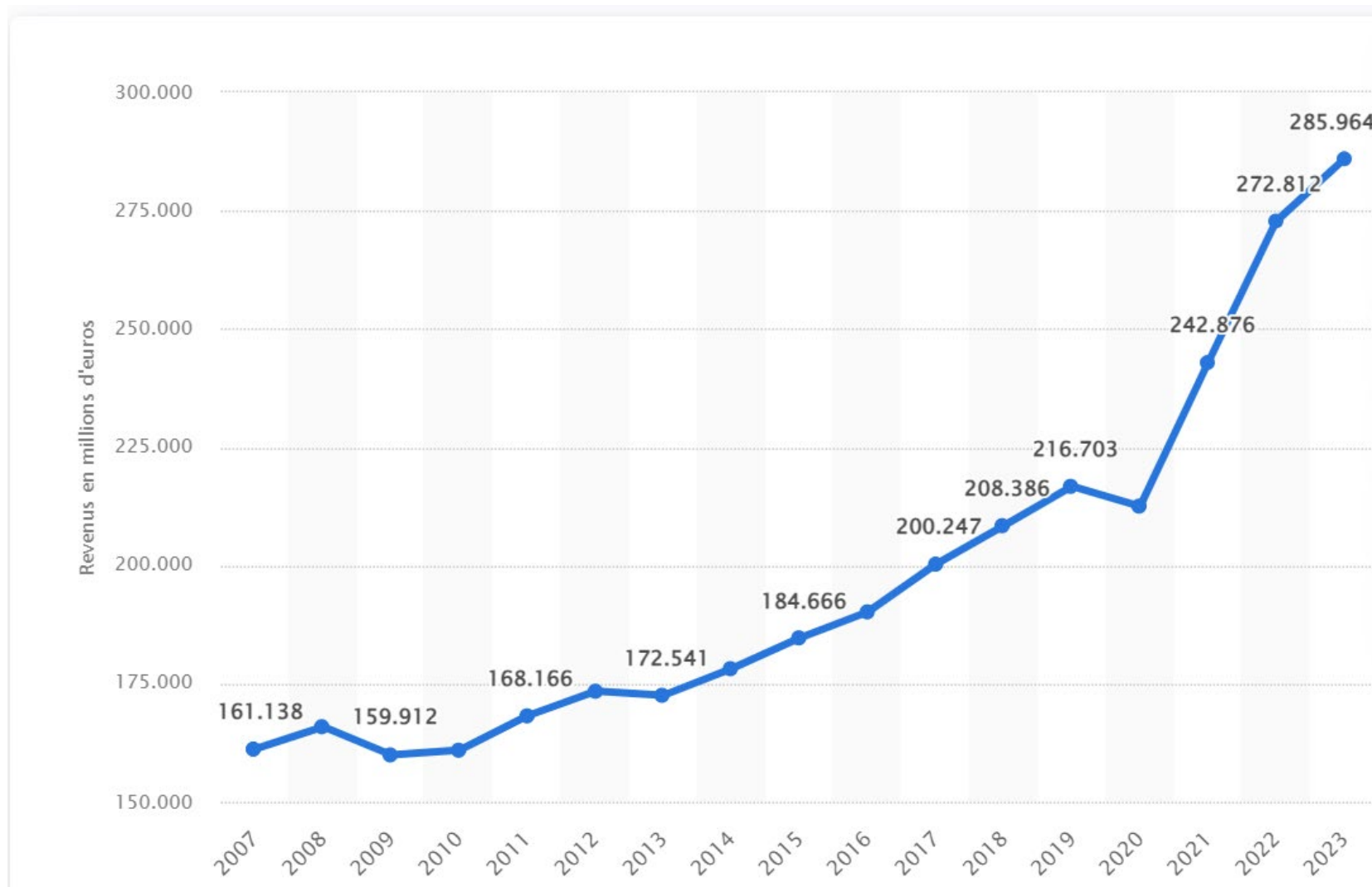
L'obligation de facturation électronique interentreprises est donc le « dernier étage de la fusée », de la facturation électronique.



Chorus pro restera l'outil de transmission des factures aux administrations après la mise en application de la réforme sur la facturation électronique soit directement soit par l'intermédiaire d'une PDP.

01 | INTRODUCTION

1.03 - La TVA en France



La TVA est la principale recette de l'Etat et la 2^{ème} des prélèvements obligatoires en France (après les cotisations sociales).

A titre de comparaison :

- C'est 1/6^{ème} des prélèvements obligatoires en France;
- 3 fois plus que l'impôt sur les sociétés.

Données hors remboursement
Crédit de TVA

01 | INTRODUCTION

1.04 - Objectifs et enjeux de la réforme - Objectif de l'Etat

1

Renforcer la lutte contre la fraude à la TVA.

10 Mrd € de recette supplémentaire espérée

2

Diminuer les coûts déclaratifs et faciliter les déclarations avec, à terme, le pré-remplissage des déclarations de TVA

3

Réduction des coûts et des délais de paiement pour permettre une amélioration de la compétitivité

4

Améliorer la connaissance en temps réel de l'activité des entreprises et le pilotage des politiques publiques

[Cap fixé par le rapport « La TVA à l'ère du digital » remis au Parlement]

01 | INTRODUCTION

1.04 - Objectifs et enjeux de la réforme - Enjeux pour les contribuables

**Des bénéfices immédiats
pour les contribuables**



- Simplification administrative = Gain de productivité
- Transformation digitale = moins de papier
- Réduction du coût du traitement des pièces = Economie
- Réduction des délais de paiement = Trésorerie meilleure

Nécessité de les accompagner



**Réaliser la cartographie des
flux d'information**

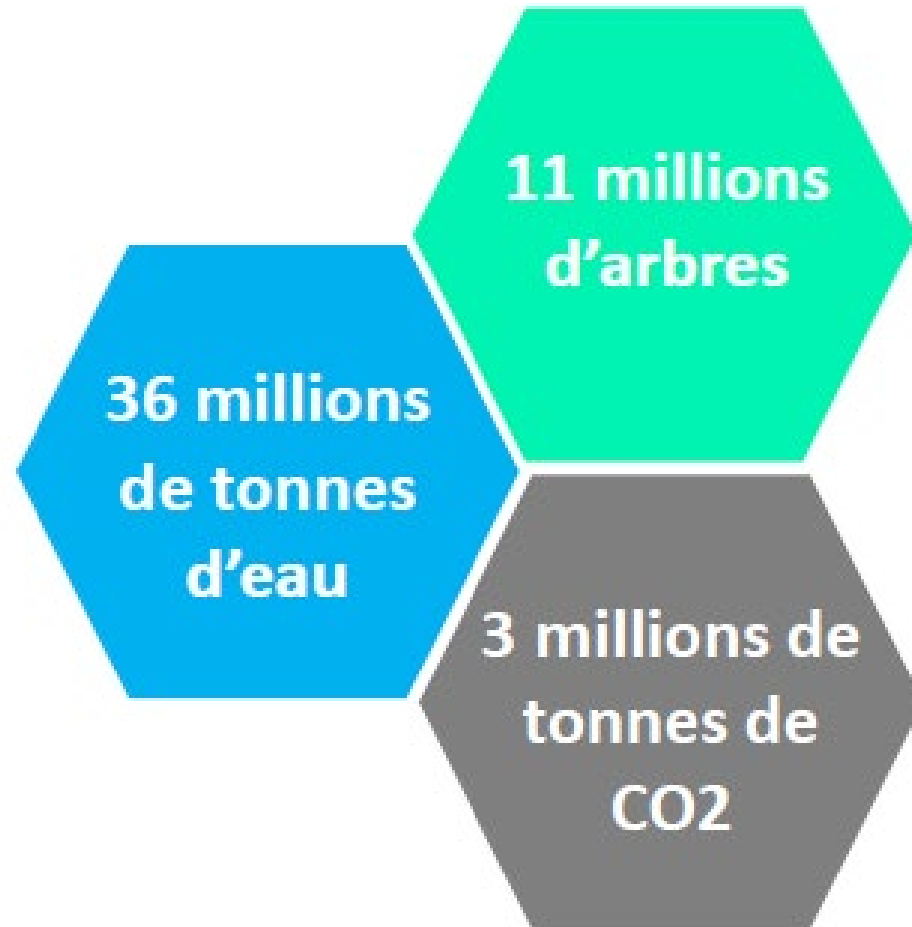
Objectifs :

- Simplifier la compréhension des outils utilisés par le contribuable
- Veiller à la compatibilité avec les systèmes d'information des partenaires
- Assurer la sécurité des échanges de flux d'information

01 | INTRODUCTION

1.04 - Objectifs et enjeux de la réforme - Enjeux environnementaux

- 2,5 Mrd de factures émis en France dont seulement 3% sont électronique qui a un impact écologique colossale.
- Dans le monde, la moyenne est de 30% de facture électronique.





02

La réglementation relative à la facturation électronique

- Glossaire de la facturation électronique
- Régime juridique du document électronique
- Régime fiscal de la facture
- Calendrier

02 | LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA FACTURATION ELECTRONIQUE

2.01 - Glossaire de la facturation électronique

Le vocabulaire « de la facturation électronique » à maîtriser pour bien comprendre la réforme :

- **Annuaire**

C'est un répertoire de toutes les structures établies en France possédant un SIREN et la plateforme qu'elles ont choisie. L'inscription à l'annuaire se fait automatiquement dès lorsqu'une entreprise possède un SIREN. L'annuaire est administré par une agence de l'Etat et seules les PDP peuvent mettre à jour cet annuaire.

- **Archivage**

L'archivage est le processus de collecte, de classement, de conservation et de gestion de documents d'une organisation. Cela peut inclure la numérisation de documents papier, le stockage sur des supports numériques sécurisés, la mise en place de systèmes de gestion de documents pour garantir la pérennité et la recherche facile des informations archivées, et la traçabilité des documents.

- **Assujetti**

Un assujetti est une personne physique ou morale qui exerce de manière indépendante une activité à but lucratif et de manière récurrente telle qu'une activité professionnelle. Ceux-ci sont des assujettis et ils sont redevables de la TVA. Certaines opérations peuvent être exonérées de TVA et ce, par disposition de la loi.

02 | LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA FACTURATION ELECTRONIQUE

2.01 - Glossaire de la facturation électronique

- **Authentification**

L'authentification est le processus de vérification de l'identité d'une personne ou d'un système. Elle permet de s'assurer que l'utilisateur est bien celui qu'il prétend être.

- **BtoB**

Business to Business Le B2B ou BtoB (Entreprise à Entreprise) se réfère à une transaction commerciale entre deux entreprises. Cela peut inclure la vente de produits ou de services d'une entreprise à une autre. On appelle BtoB domestique, une transaction commerciale entre deux entreprises établies en France.

- **BtoC**

Business to Consumer Le B2C ou BtoC (Entreprise à consommateur) se réfère à une transaction commerciale dans laquelle une entreprise vend des produits ou des services directement à des consommateurs finaux (particuliers).

- **BtoG**

Business to Government Le B2G ou BtoG (Entreprise à Gouvernement) se réfère à une transaction commerciale qui a lieu entre une entreprise et une organisation gouvernementale.

02 | LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA FACTURATION ELECTRONIQUE

2.01 - Glossaire de la facturation électronique

- **Cas d'usage**

Les cas d'usages sont des situations particulières décrites dans les spécifications de la DGFIP sur la facture électronique.

- **Conservation**

La conservation numérique est le processus de préservation à long terme de documents, de données et d'autres objets numériques. Elle implique la mise en place de techniques pour garantir la durabilité, la lisibilité et l'intégrité des données conservées.

- **Cycle de vie de la facture électronique**

Le cycle de vie d'une facture est décrit par des statuts. Dans le cadre de la facturation électronique, 4 statuts doivent être obligatoirement complétés dans le cycle de vie et transmis à l'administration :

- Dépôt : facture acceptée par la plateforme de l'émetteur
- Rejet : facture non acceptée par la plateforme de l'émetteur ou du destinataire (formats définis ou contrôles non conformes)
- Refus : facture refusée par le destinataire (erreur de destinataire, sur la facture, ...)
- Encaissée : qui comprend les données de paiement (date et montant)

Il y a 10 autres statuts "recommandés" ou "libres" qui ne seront pas envoyés à l'administration fiscale.

02 | LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA FACTURATION ELECTRONIQUE

2.01 - Glossaire de la facturation électronique

- **Données de paiement**

Les données de paiement ne sont à transmettre dans le cadre de prestations de service n'ayant pas opté pour la TVA sur les débits et qui ne sont pas en autoliquidation. La notion de données de paiement recouvre les données d'encaissement, puisqu'elles sont transmises par celui qui perçoit le règlement. La facture seule ne se suffira pas à elle-même pour générer la déclaration de TVA et va nécessiter l'ajout de "données de paiement".

- **Données de transaction**

Si une entreprise assujettie à la TVA établie en France effectue des transactions avec des clients non assujettis ou exonérés de TVA, elle devra transmettre les données de ces transactions à l'administration fiscale. Lorsqu'il s'agit d'une transaction BtoB internationale, les données à transmettre à l'administration fiscale seront identiques à celles transmises dans le cadre du e-invoicing à l'exclusion du numéro unique d'identification (SIREN) de l'assujetti non établi en France. Pour les transactions BtoC, il y a 10 types de données à transmettre à l'administration fiscale.

02 | LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA FACTURATION ELECTRONIQUE

2.01 - Glossaire de la facturation électronique

- **E-invoicing ou Facturation électronique en Français**

Dans le champ de l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2022 n°2022-1157 du 16 août 2022, une facture électronique est une facture émise, transmise et reçue sous une forme dématérialisée et qui comporte nécessairement un socle minimum de données sous forme structurée, ce qui la différencie des factures « papier » ou du PDF ordinaire. Elle sera adressée au client obligatoirement par l'intermédiaire d'une plateforme de dématérialisation partenaire (PDP) .

- **E-Reporting**

Le e-reporting est la transmission de données, qui ne sont pas concernées par la facturation électronique, à l'administration fiscale. L'e-reporting englobe la transmission des données de transactions BtoB international, BtoC et les données de paiement relatives aux opérations relevant de la catégorie des prestations de services avec option sur les encaissements. Les opérations soumises à l'obligation à l'e-reporting sont listées dans l'article 290 et 290 A du CGI.

- **Factur-X**

La Factur-X est l'un des trois formats de facture obligatoire du e-invoicing de facture. Il est dit hybride ou mixte car il contient des données de facturation structurées représentant les informations de base sur la transaction et selon un format PDF lisible et compréhensible par tous. S'y ajoutent des données obligatoires, stockées dans un fichier joint XML qui seront traités et analysés par des systèmes informatiques. C'est le format à privilégier pour les TPE/PME.

02 | LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA FACTURATION ELECTRONIQUE

2.01 - Glossaire de la facturation électronique

- **Intégrité**

L'intégrité, dans le contexte de la facturation électronique, consiste à garantir que le contenu est inaltérable, de sa création jusqu'à la fin de la durée légale de conservation / d'archivage. Selon l'article 289 V. du CGI, la facturation électronique, pour être conforme, doit garantir l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité à compter de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation.

- **OD Opérateur de Dématérialisation**

Les opérateurs offrant des services de dématérialisation des factures mais qui ne sont pas immatriculés par l'administration. Ces opérateurs ne peuvent pas transmettre directement les factures électroniques à leurs destinataires mais doivent être raccordés à une plateforme de dématérialisation partenaire (PDP). L'OD peut accéder à l'annuaire mais ne peut pas le modifier comme le fait une PDP.

- **PAF Piste d'Audit Fiable**

La Piste d'audit fiable consiste à mettre en place des contrôles internes « documentés » et « permanents » spécifiques à la gestion des factures. Elle permet d'apporter la preuve de la validité des factures et de convaincre le vérificateur fiscal du sérieux de vos processus dédiés à la facturation. Selon l'article 289-VII du CGI, il y a obligation de PAF dans le cas de facture papier et de facture électronique simple. La PAF n'est pas obligatoire dans le cas de factures EDI (art. 289-VII-3) ou de factures signées ou scellées (art. 289 - VII-2 et 4).

02 | LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA FACTURATION ELECTRONIQUE

2.01 - Glossaire de la facturation électronique

- **PDP Plateforme de Dématérialisation Partenaire**

Les PDP sont des prestataires privés immatriculés offrant des services de dématérialisation de factures pouvant transmettre directement les factures électroniques à leurs destinataires et transmettre des données à l'administration fiscale. Certaines PDP proposeront des services supplémentaires tels que l'archivage électronique sécurisé. Les PDP sont les seules habilitées à modifier l'annuaire. Seules les plateformes de dématérialisation partenaires peuvent transmettre directement les factures électroniques à leurs destinataires et transmettre des données au portail public de facturation.

- **PPF Portail public de facturation (PPF)**

L'opérateur public qui administre l'annuaire central⁵, concentre les données de facturation, de transaction et de paiement ainsi que des informations relatives aux statuts de traitement des factures (cycle de vie et les transmet ces données à l'administration fiscale.

- **Scellement**

Le scellement électronique est un cachet lié à une personne morale. Un document scellé garantit l'identité de l'émetteur et l'intégrité du document. Le scellement permet de s'exonérer de la PAF.

- **Signature électronique**

La signature électronique est un mécanisme permettant d'authentifier l'auteur d'un document électronique et d'en garantir la non-répudiation, c'est-à-dire le fait de s'assurer de l'auteur du document, ne peut être remis en cause par l'une des parties.

02 | LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA FACTURATION ELECTRONIQUE

2.02 - Régime juridique du document électronique

Article 1366 – L'écrit **électronique** à la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment **identifiée la personne** dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en **garantir l'intégrité**.

= Scellement

Article 1367 – La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique **identifie son auteur**. Elle manifeste son consentement, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

= Signature électronique



02 | LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA FACTURATION ELECTRONIQUE

2.02 - Régime juridique du document électronique

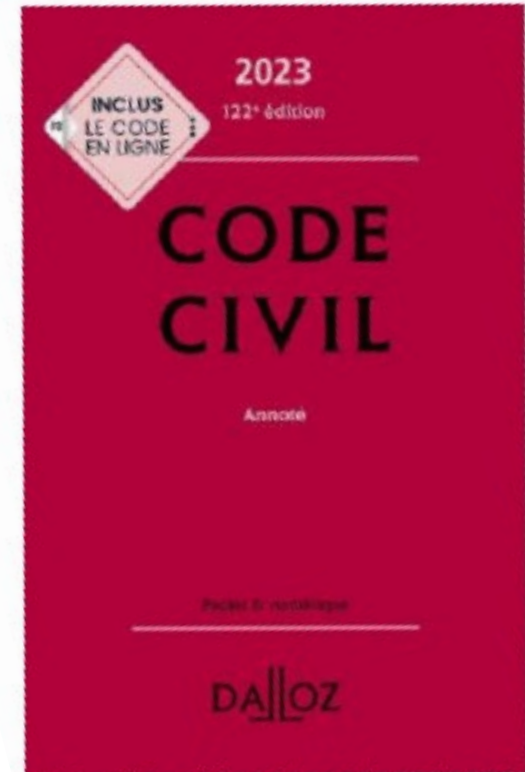
Article 1379 – La copie fiable à la même force probante que l'original. La fiabilité est laissée à l'appréciation du juge.

Est présumée fiable jusqu'à preuve du contraire toute copie résultant d'une reproduction à l'identique de la forme et du contenu de l'acte, et dont l'intégrité est garantie dans le temps par un procédé conforme à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Facture électronique

=

Facture papier



02 | LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA FACTURATION ELECTRONIQUE

2.03 - Nouveau régime fiscal de la facture électronique

Ancien régime

- Si la production d'une facture était obligatoire entre professionnels y compris certaines mentions, sa forme et son mode de transmission restaient jusqu'à maintenant libres :
 - Format : papier manuscrit ou imprimé, électronique non structuré (Word, excel, PDF, JPEG) ou structuré
 - Mode de transmission : manuel, courrier, mail, fax, schéma EDI...
- Fiscalement, émission dans les conditions fixés par l'article 289 VII du CGI (Tous modes avec PAF, facture signée ou EDI)

Nouveau régime

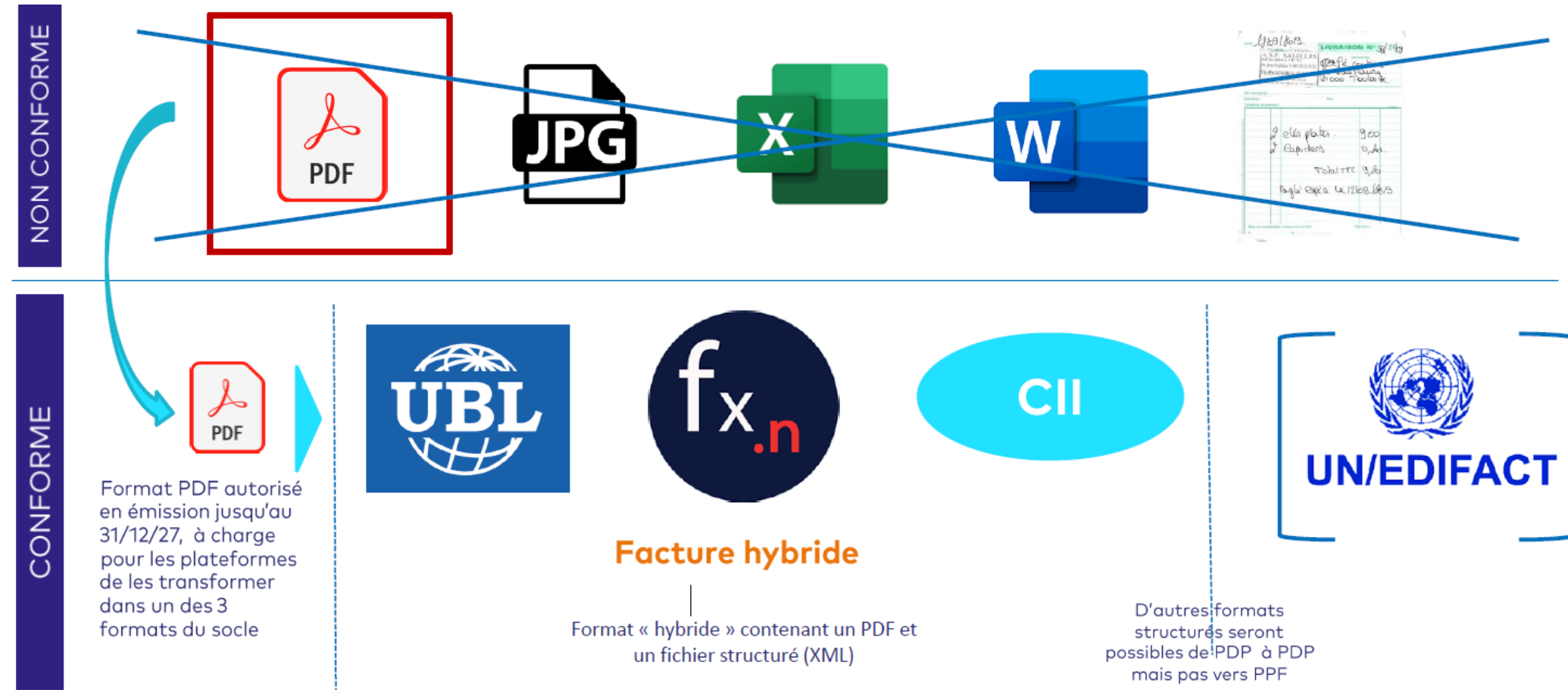
(pour les assujettis et dans le cadre d'un calendrier)

- Mode de réception et de transmission obligatoire (et non plus libre)
- Format électronique obligatoire selon le socle (3 normes possibles)

02 | LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA FACTURATION ELECTRONIQUE

2.03 - Nouveau régime fiscal de la facture électronique

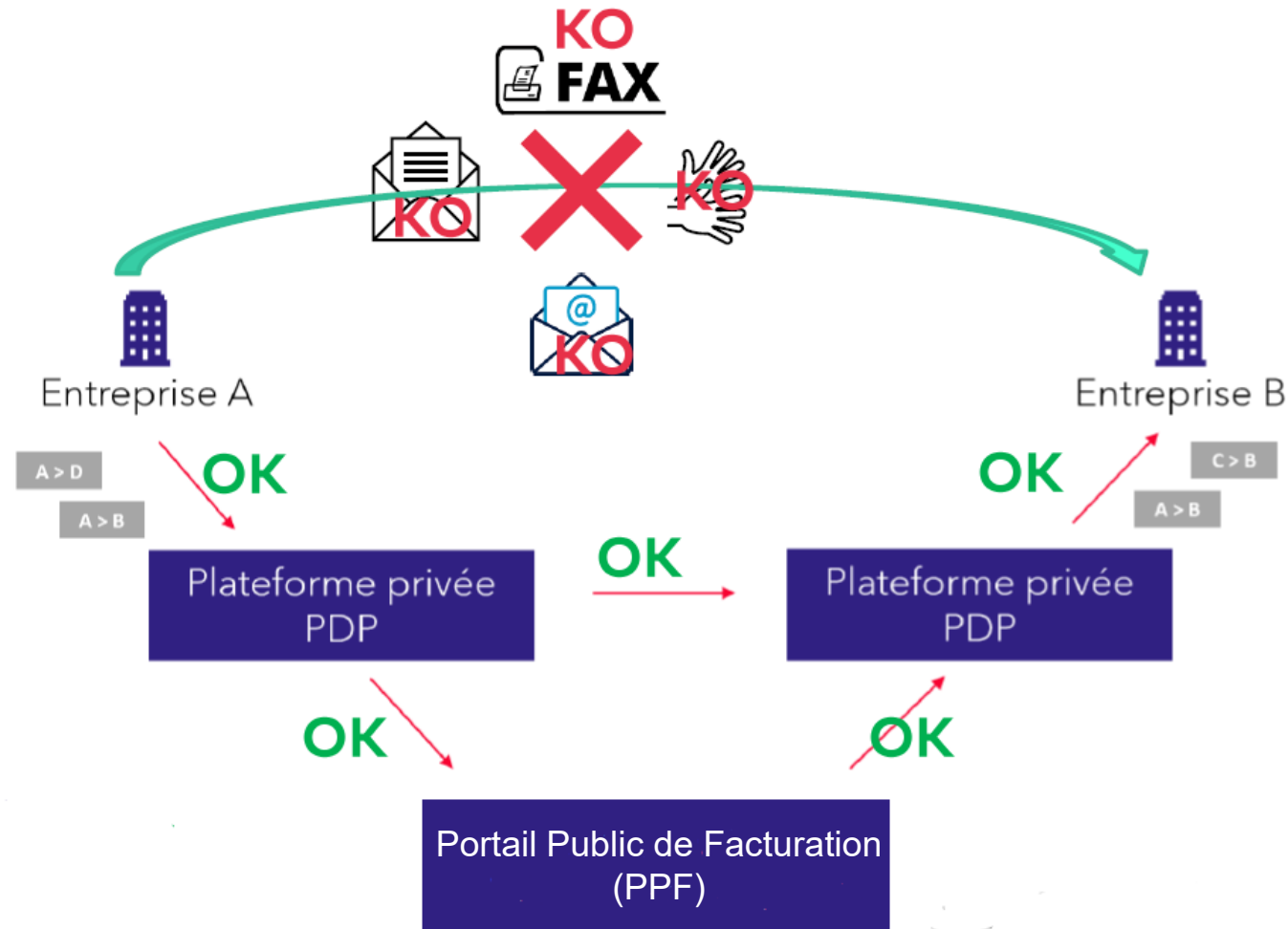
Formats obligatoires de la facturation électronique



02 | LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA FACTURATION ELECTRONIQUE

2.03 - Nouveau régime fiscal de la facture électronique

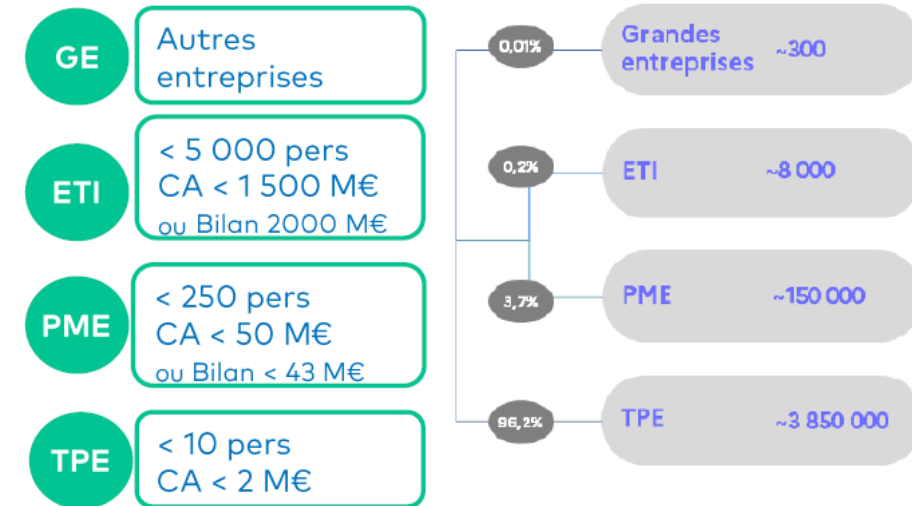
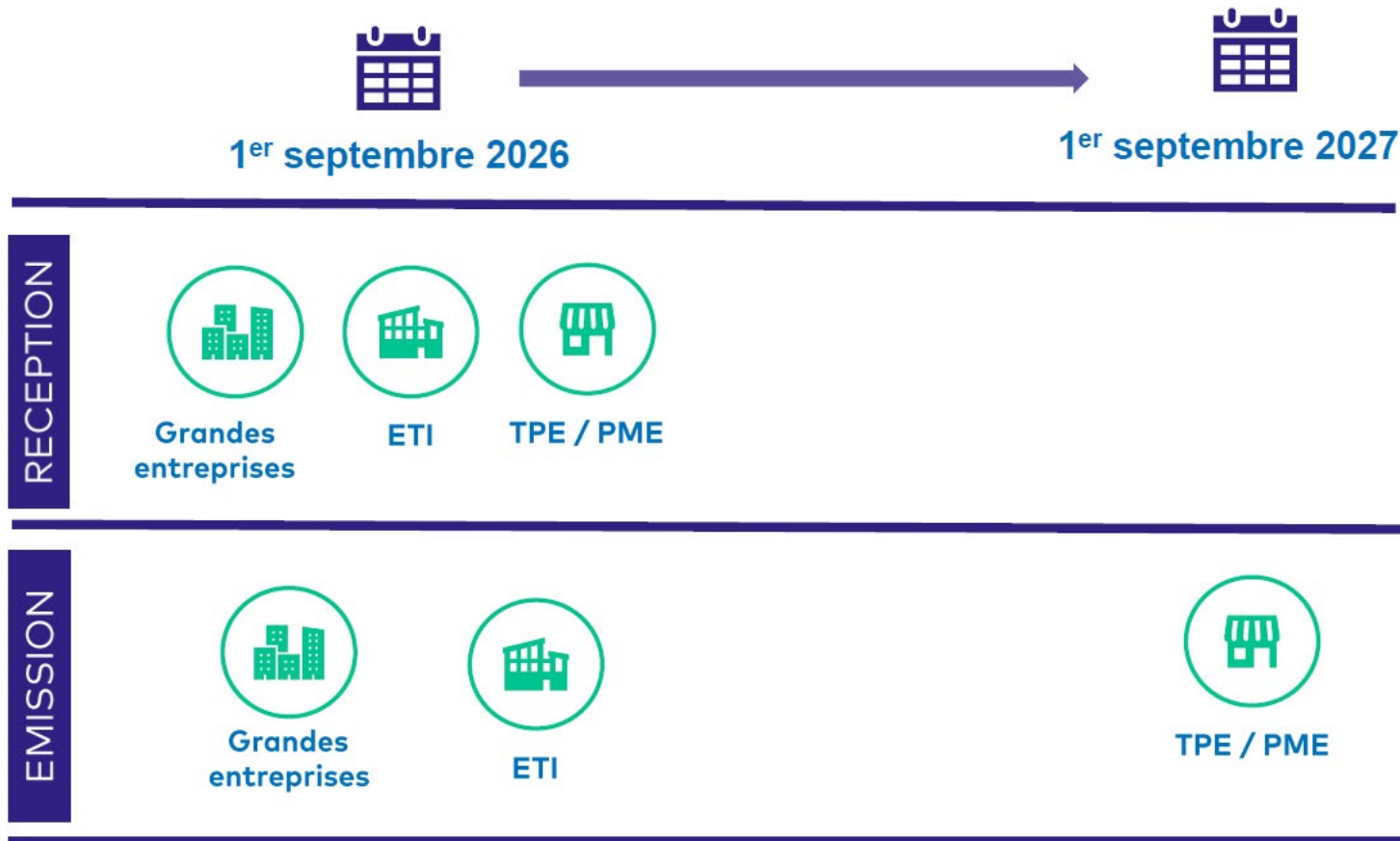
Mode de transmission contraint : uniquement un PDP



02 | LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA FACTURATION ELECTRONIQUE

2.04 - Le calendrier de la réforme

Qui et Quand ?



4 millions d'entreprises en France



A savoir

Appréciation du seuil au 1er janvier 2025, sur la base du dernier exercice clos avant cette date ou, en l'absence d'un tel exercice, sur celle du premier exercice clos à compter de cette date.

Seront également concernés les assujettis non redevables, en particulier les micro-entrepreneur et personnes morales bénéficiant du régime de la franchise en base.



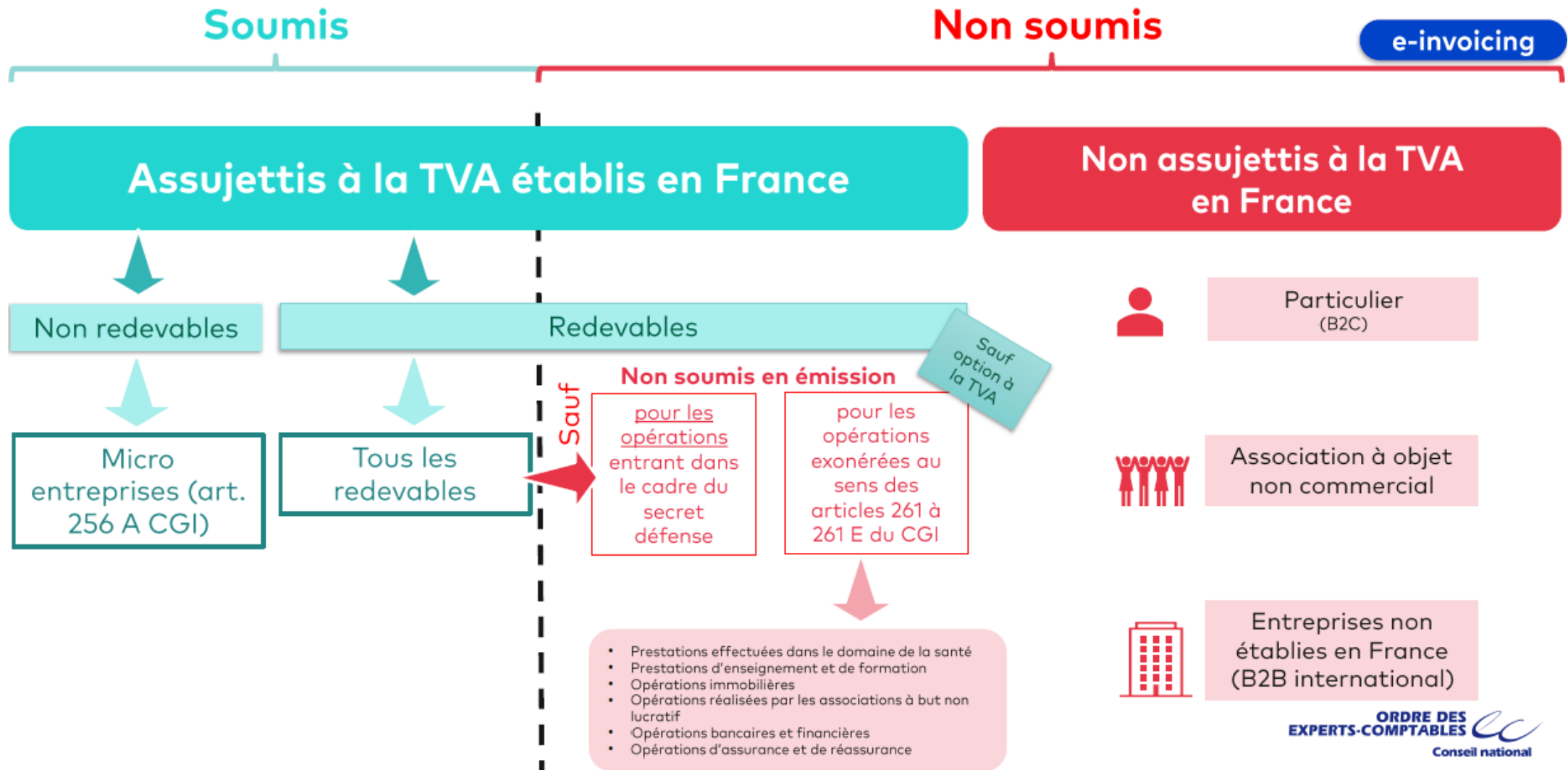
03

Les différents acteurs

- Les assujettis
- Schéma en Y et ses différents acteurs
- Scellement, archivage et authentification

03 | LES DIFFERENTS ACTEURS

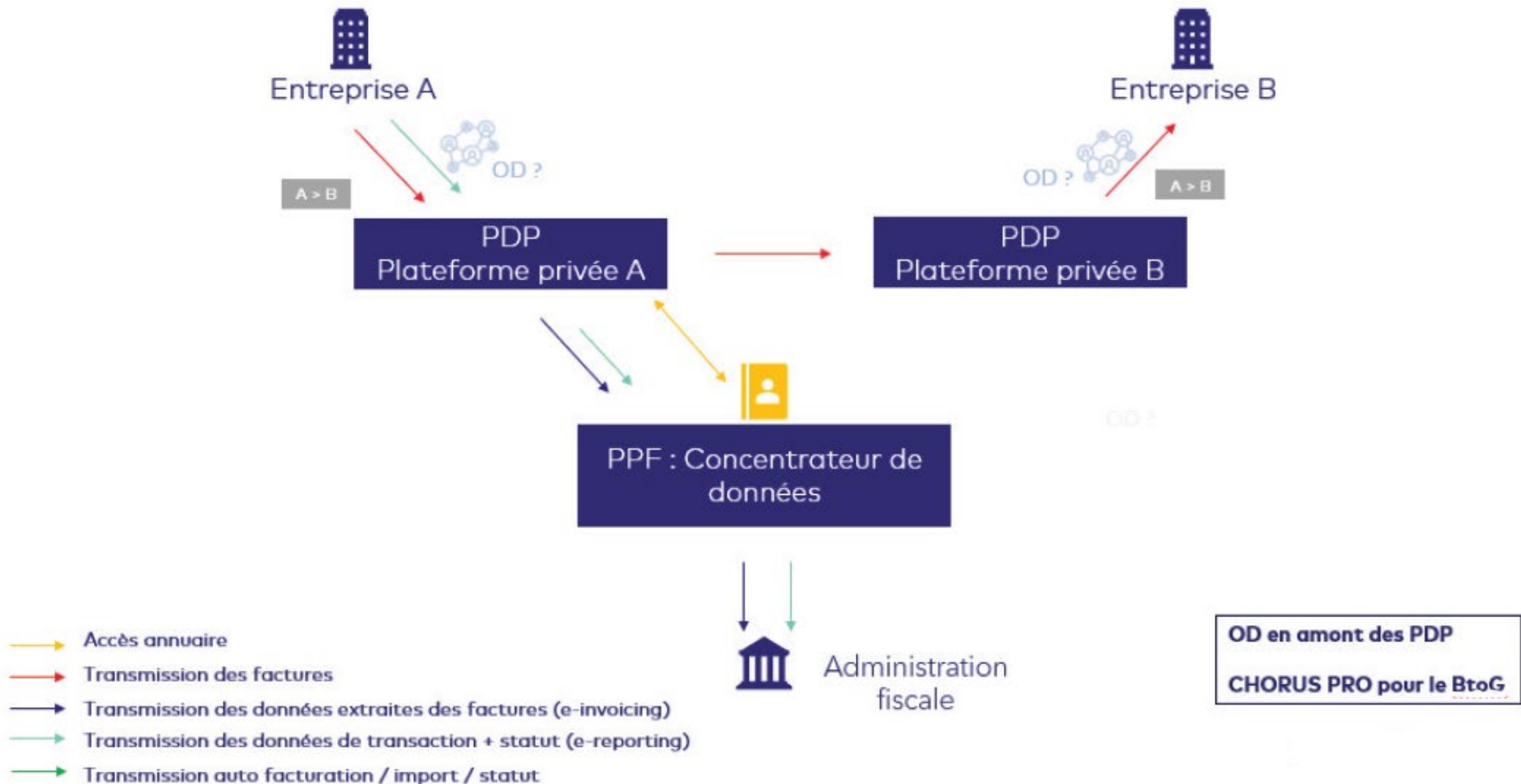
3.01 - Les assujettis



03 | LES DIFFERENTS ACTEURS

3.02 – Le schéma en Y et ses acteurs

SCHEMA EN Y



03 | LES DIFFERENTS ACTEURS

3.02 – Le schéma en Y (qui se transforme en V) et ses acteurs



OD : Opérateur de Dématérialisation non partenaire

- Prestataire **non immatriculé** offrant des **services de dématérialisation** pouvant intervenir en tant qu'intermédiaire lors de **l'émission ou la réception** de factures, **sans avoir la possibilité de transmettre les factures entre l'émetteur et le récepteur.**



PDP : Plateforme de Dématérialisation Partenaire

- Prestataire immatriculé offrant des services de dématérialisation de factures pouvant transmettre directement les factures électroniques à leurs destinataires et transmettre des données à la plateforme publique.



PPF : Portail Public de Facturation

- L'opérateur public administre l'annuaire central, concentre les données de facturation, de transaction et de paiement ainsi que des informations relatives aux statuts de traitement des factures (cycle de vie) et les transmet ces données à l'administration fiscale.

03 | LES DIFFERENTS ACTEURS

3.03 – Scellement, archivage et authentification

Il est nécessaire d'assurer à compter de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation :

- **L'authenticité de l'origine de la facture,**
Par « authenticité de l'origine » de la facture, il faut entendre **l'assurance de l'identité du fournisseur ou de l'émetteur de celle-ci. Tant le fournisseur que le client ont l'obligation d'assurer l'authenticité de l'origine d'une facture.**

Le fournisseur doit pouvoir établir qu'il est lui-même à l'origine de l'émission de la facture, c'est-à-dire :

- qu'il a lui-même émis la facture ;
- ou que la facture a été émise par un tiers (sous-traitance) ou par le client (autofacturation) agissant au nom et pour le compte du fournisseur, nonobstant le fait que la facture doit, en toute hypothèse, être enregistrée dans la comptabilité de ce dernier.

- **L'intégrité du contenu de la facture**
Par « intégrité du contenu » de la facture, il faut entendre le fait que **l'intégralité des mentions, obligatoires ou non, figurant sur la facture d'origine n'a pas été modifiée.** Les factures doivent être conservées dans leur contenu originel.

- **Et la lisibilité de la facture**
Par « lisibilité de la facture », il faut entendre le fait que celle-ci puisse **être lue sans difficulté par l'utilisateur et par l'administration, sur papier ou sur écran.**

03 | LES DIFFERENTS ACTEURS

3.03 – Scellement, archivage et authentification

Définition :

Le scellement électronique est un cachet **lié à une personne morale**. Un document scellé **garantit l'identité de l'émetteur et l'intégrité du document**. Le scellement permet de **s'exonérer de la PAF**. Le processus de scellement doit s'appuyer sur **des moyens cryptographiques reconnus**. Le choix de la méthode est libre mais encadré.

SecNumCloud

SecNumCloud est une initiative lancée par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) en France pour fournir un cadre de sécurité de référence pour les fournisseurs de services cloud (CSP) qui hébergent des données sensibles ou critiques.

Selon l'ANSSI, SecNumCloud vise à "garantir un niveau élevé de sécurité pour les données hébergées dans le cloud, en utilisant des méthodes et des outils de sécurité adaptés, afin de protéger contre les menaces émergentes et en constante évolution". **Les PDP auront l'obligation d'être certifiées SecNumCloud.**

Article 242 nonies F du CGI

Jusqu'au 31 décembre 2027 possibilité d'un système d'identification garantissant :

1. Une vérification fiable de l'identité de la personne utilisatrice et de sa qualité de représentant légal, mandataire ou délégataire de l'assujetti, au moment de la création d'un compte sur la plateforme ou de l'adhésion aux services proposés par celle-ci
2. Un mécanisme d'authentification à deux facteurs dont l'un dynamique.

03 | LES DIFFERENTS ACTEURS

3.03 – Scellement, archivage et authentification

L'utilisation de la signature électronique encadrée

Lorsque **les factures électroniques sont assorties d'une signature électronique**, le destinataire de ces factures doit **vérifier la signature électronique au moyen** des données de vérification contenues dans le **certificat électronique** et s'assurer de l'authenticité et de la validité du certificat attaché à la signature électronique (CGI, ann. III art. 96 F bis).

Il est, en outre, tenu de **conserver la signature** à laquelle sont liées les factures ainsi que le **certificat électronique y attaché, dans les délais et conditions fixés par la loi** (Article L102 B du LPF) C'est-à-dire conservés pendant **dix ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération**.

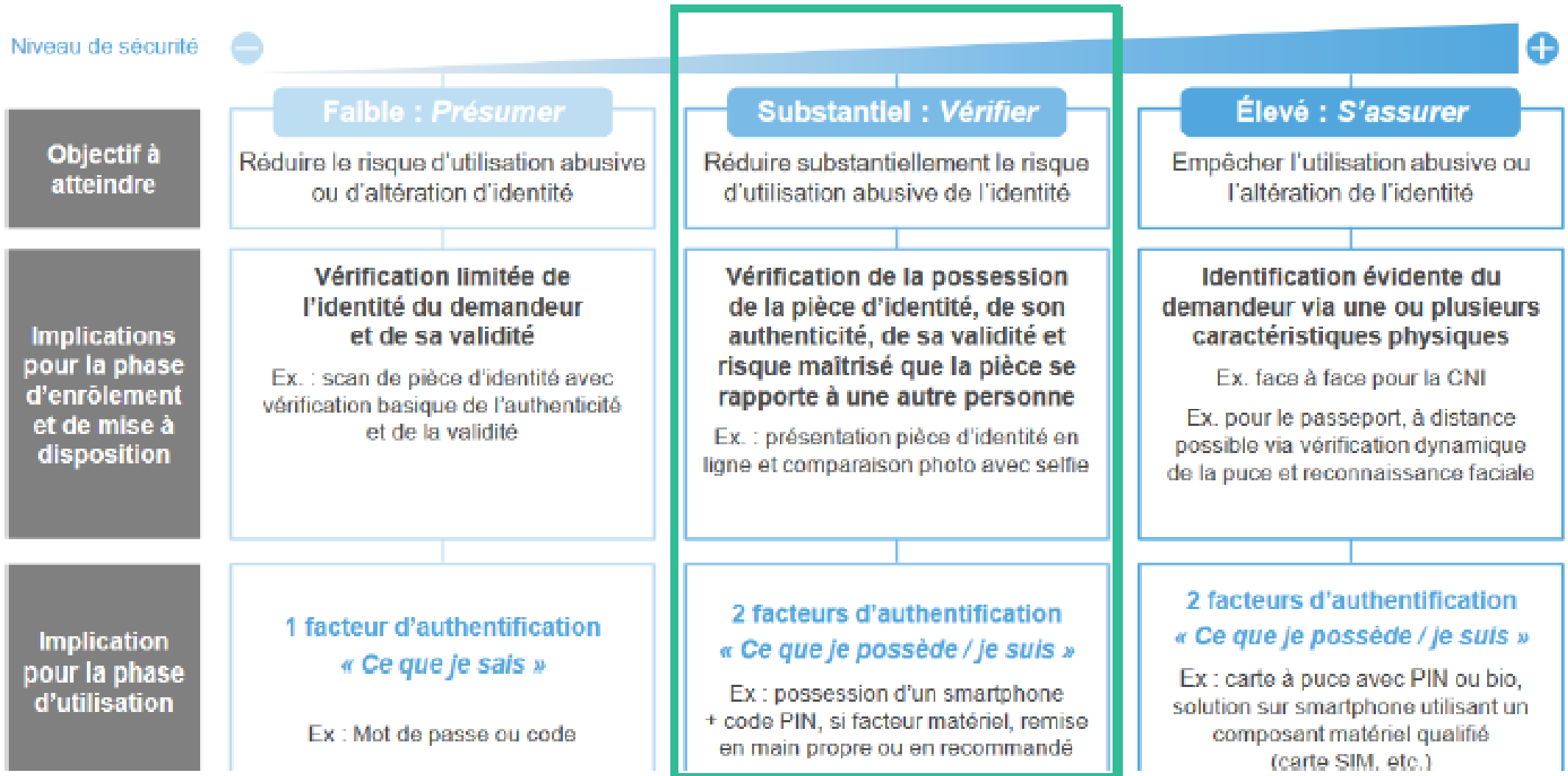
Ainsi, si un assujetti sécurise les factures qu'il émet au moyen d'une signature électronique, quel que soit son format, le récepteur de ces mêmes factures doit **conserver la signature et le certificat électronique qui y sont attachés afin de démontrer l'authenticité de leur origine, l'intégrité de leur contenu et leur lisibilité**.

Par ailleurs, **la signature électronique** (« qualifiée » ou non) apposée à la réception sur les factures reçues **ne suffit pas seul à garantir l'authenticité de l'origine de ces factures et l'intégrité de leur contenu dans les conditions prévues par la loi** (CGI art.289, V).

03 | LES DIFFERENTS ACTEURS

3.03 – Scellement, archivage et authentification

Moyen 3 : les autres méthodes



03 | LES DIFFERENTS ACTEURS

3.03 – Scellement, archivage et authentification

Moyen 4 : l'archivage

Article L123-22 du Code de commerce

Les documents comptables sont établis en euros et en langue française. Les documents comptables et les pièces justificatives sont conservés pendant 10 ans.

Article 242 nonies E du CGI

Les PDP assurent la transmission des factures électroniques [...] dans des conditions de nature à en garantir l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité à compter de leur émission jusqu'à la fin de la période de conservation.

03 | LES DIFFERENTS ACTEURS

3.03 – Scellement, archivage et authentification

Article L102 C du LPF

Les factures émises par les assujettis ou, en leur nom et pour leur compte, par leur client ou par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'ils ont reçues, **doivent être stockées sur le territoire français, lorsque ce stockage n'est pas effectué par voie électronique garantissant un accès immédiat, complet et en ligne aux données concernées.**

Les assujettis **ne peuvent stocker** les factures transmises par voie électronique **dans un pays non lié à la France par une convention** prévoyant une **assistance mutuelle** ou **n'offrant pas un droit d'accès en ligne immédiat, de téléchargement et d'utilisation** de l'ensemble **des données** concernées.

Les assujettis sont tenus de déclarer, en même temps que leur déclaration de résultats ou de bénéfices, **le lieu de stockage de leurs factures ainsi que toute modification de ce lieu lorsque celui-ci est situé hors de France.** Elle comporte les nom et adresse des clients ou des tiers chargés du stockage ainsi que les périodes visées par celui-ci.

Tout assujetti stockant ses factures par voie électronique sur le territoire **français ou sur le territoire d'un autre Etat** membre de l'Union européenne ou d'un pays **lié** à la France par **une convention prévoyant une assistance mutuelle s'assure que l'administration a, à des fins de contrôle, un accès en ligne permettant le téléchargement et l'utilisation des données stockées.**



04

Obligation de transmission des données

- Les mentions obligatoires sur les factures
- E-invoicing
- E-reporting
- Les différents cas de figure

04 | OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DES DONNEES

4.01 - Les mentions obligatoires sur les factures

Données obligatoires à transmettre à l'administration fiscale au 1er septembre 2026 (Article 41 septies D-I de l'annexe 4 du CGI)

1. Numéro d'identification mentionné au premier alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce (SIREN) – assujetti
2. Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du code général des impôts (no TVA intracommunautaire) – assujetti ou assujetti unique
3. Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du code général des impôts (no TVA intracommunautaire) – attribué au membre de l'assujetti unique
4. Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du code général des impôts (no TVA intracommunautaire) – représentant fiscal de l'assujetti
5. Pays – assujetti
6. Numéro d'identification mentionné au premier alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce (SIREN) – client
7. Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du code général des impôts (no TVA intracommunautaire) – client
8. Pays – client
9. Mention catégorie de l'opération: livraison de biens (LB) / prestation de services (PS) /double (LBPS)
10. Date d'émission de la facture
11. Numéro unique de la facture
12. Numéro de la facture rectifiée en cas d'émission d'une facture rectificative
13. Option pour le paiement de la taxe d'après les débits
14. Total hors taxe par taux d'imposition de la taxe
15. Montant de la taxe correspondante par taux d'imposition
16. Taux de TVA applicable (à différencier si multiples)
17. Somme totale à payer HT
18. Montant de la taxe à payer
19. En cas d'exonération, la référence à la disposition légale
20. Code/désignation devise de la facture
21. Mention «autofacturation»
22. Référence à un régime particulier visé au 15° et 16° du I de l'article 242 nonies A
23. Mention «autoliquidation»
24. Date de la livraison du bien ou de la fin d'exécution de la prestation
25. Date de l'acompte versé si elle est différente de la date d'émission de la facture
26. Mention « Membre d'un assujetti unique »

1^{ère} Vague de déploiement

26 mentions

04 | OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DES DONNEES

4.01 - Les mentions obligatoires sur les factures

E-invoicing - Données obligatoires à transmettre à l'administration fiscale au 1er septembre 2027 (Article 41 septies D- II de l'annexe 4 du CGI et article 242 nonies J du CGI)

8 données supplémentaires sont ajoutées aux 26 données obligatoires

1. Minoration de prix (rabais, remises, ristournes)
2. Dénomination précise du bien livré ou du service rendu
3. Quantité de biens livrés ou de services rendus
4. Prix hors taxe de chaque bien livré ou service rendu
5. Adresse de livraison /de réalisation du service, si différente de l'adresse du client
6. Date d'émission de la facture rectifiée en cas d'émission de facture rectificative
7. Mention d'escompte
8. Eco-participation (art. L.541-10 du code de l'environnement)

8 mentions
supplémentaires au
1^{er} septembre 2027



Une exception est prévue pour les personnes dépositaires du **secret professionnel** prévues par l'article 226-13 du code pénal : **la dénomination précise du bien livré ou du service rendu.**

04 | OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DES DONNEES

4.01 - Les mentions obligatoires sur les factures

Période de tolérance pour la transmission des factures au format PDF jusqu'au 31/12/2027

E-invoicing – Données obligatoires à transmettre à l'administration fiscale jusqu'au 31/12/2027

(Article 41 septies D-III de l'annexe 4 du CGI)

1. Numéro d'identification mentionné au premier alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce (SIREN) – assujetti ou membre de l'assujetti unique
2. Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du code général des impôts (no TVA intracommunautaire) – assujetti unique
3. Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du code général des impôts (no TVA intracommunautaire) du représentant fiscal de l'assujetti
4. Numéro d'identification mentionné au premier alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce (SIREN) – client
5. Mention catégorie de l'opération: livraison de biens (LB) / prestation de services (PS) /double (LBPS)
6. Date d'émission de la facture
7. Numéro unique de la facture
8. Numéro de la facture rectifiée en cas d'émission d'une facture rectificative
9. Option pour le paiement de la taxe d'après les débits
10. Total hors taxe par taux d'imposition de la taxe
11. Montant de la taxe correspondante par taux d'imposition
12. Taux de TVA applicable (à différencier si multiple)
13. Somme totale à payer HT
14. Montant total de la taxe à payer
15. En cas d'exonération, la référence à la disposition légale
16. Code/désignation devise de la facture
17. Mention «autofacturation»
18. Référence à un régime particulier visé au 15o et 16o du I de l'article 242 nonies A
19. Mention «Membre d'un assujetti unique»
20. Mention «autoliquidation»
21. Date de l'acompte versé si elle est différente de la date d'émission de la facture

Tolérance pour les factures PDF (31/12/2027)

Tolérance pour les factures
au format PDF jusqu'au 31
décembre 2027

04 | OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DES DONNEES

4.01 - Les mentions obligatoires sur les factures

5 nouvelles mentions obligatoires à compter du 1^{er} septembre 2026 ou 2027 (selon la taille de l'entreprise)

1

Le numéro SIREN de l'assujetti

2

Le numéro SIREN du client

3

L'adresse de livraison (si elle est différente de celle du client)

4

La nature des opérations (livraison de biens / prestations de services)

5

L'éventuelle option pour le paiement de TVA d'après les débits

Les **4 obligations** liées à l'e-invoicing :



1ere obligation : **Format de la facture**



2e obligation : **Transmission de la facture**



3e obligation : **Suivi et mise à jour des statuts de cycle de vie**



4e obligation : **Transmission des données de la facture à l'administration fiscale**

04 | OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DES DONNEES

4.02 – L'e-invoicing



1^{er} obligation : format de la facture

Les factures électroniques émises doivent respecter la norme européenne (EN 16931) et utiliser l'un des trois formats normés et structurés, seuls autorisés et appelés « **les 3 formats du socle** » : **Factur-X, CII et UBL**.



Factur-X : Factur-X est un format de facture électronique, dit hybride ou mixte, qui combine une facture électronique PDF/A-3, **lisible et compréhensible par l'humain** et un fichier numérique structuré (XML), incluant des données supplémentaires, traité et analysé par **des systèmes informatiques**.



CII : CII (Cross Industry Invoice) est un format de facture électronique **structurée et EDI**, basé sur la norme européenne EN 16931. CII utilise un format XML standardisé pour les données de facturation, ce qui permet une intégration facile avec les systèmes informatiques des entreprises.



UBL : UBL (Universal Business Language) est un format de facture électronique **structurée et EDI**, basé sur des standards XML et a été conçu pour être utilisé par les entreprises de toutes tailles et de tout secteur pour améliorer l'efficacité et la fiabilité de leurs échanges.

Le format PDF sera autorisé en émission jusqu'au 31 janvier 2027, à condition qu'il contienne les 21 données obligatoires et à charge pour les plateformes de les transformer dans un des 3 formats du socle. Cependant, il est conseillé d'utiliser l'un des 3 formats du socle au plus tard le 1er septembre 2027.

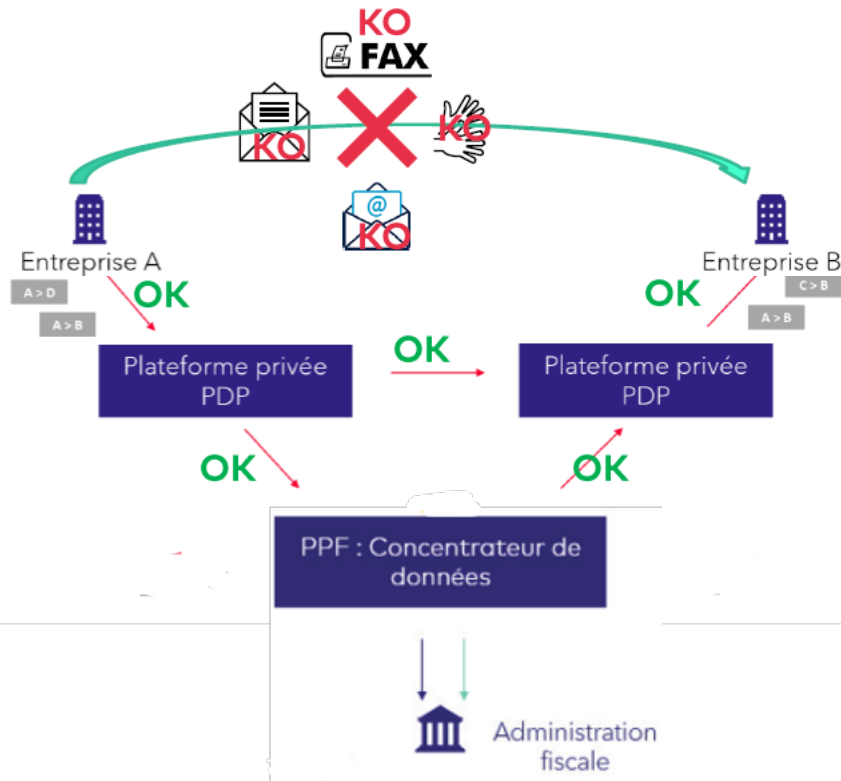
Les formats Word, Excel, JPG ou papier ne pourront plus être utilisés. Le format Factur-X le plus adapté aux TPE et PME.

04 | OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DES DONNEES

4.02 – L'e-invoicing



2^{ème} obligation : transmission de la facture



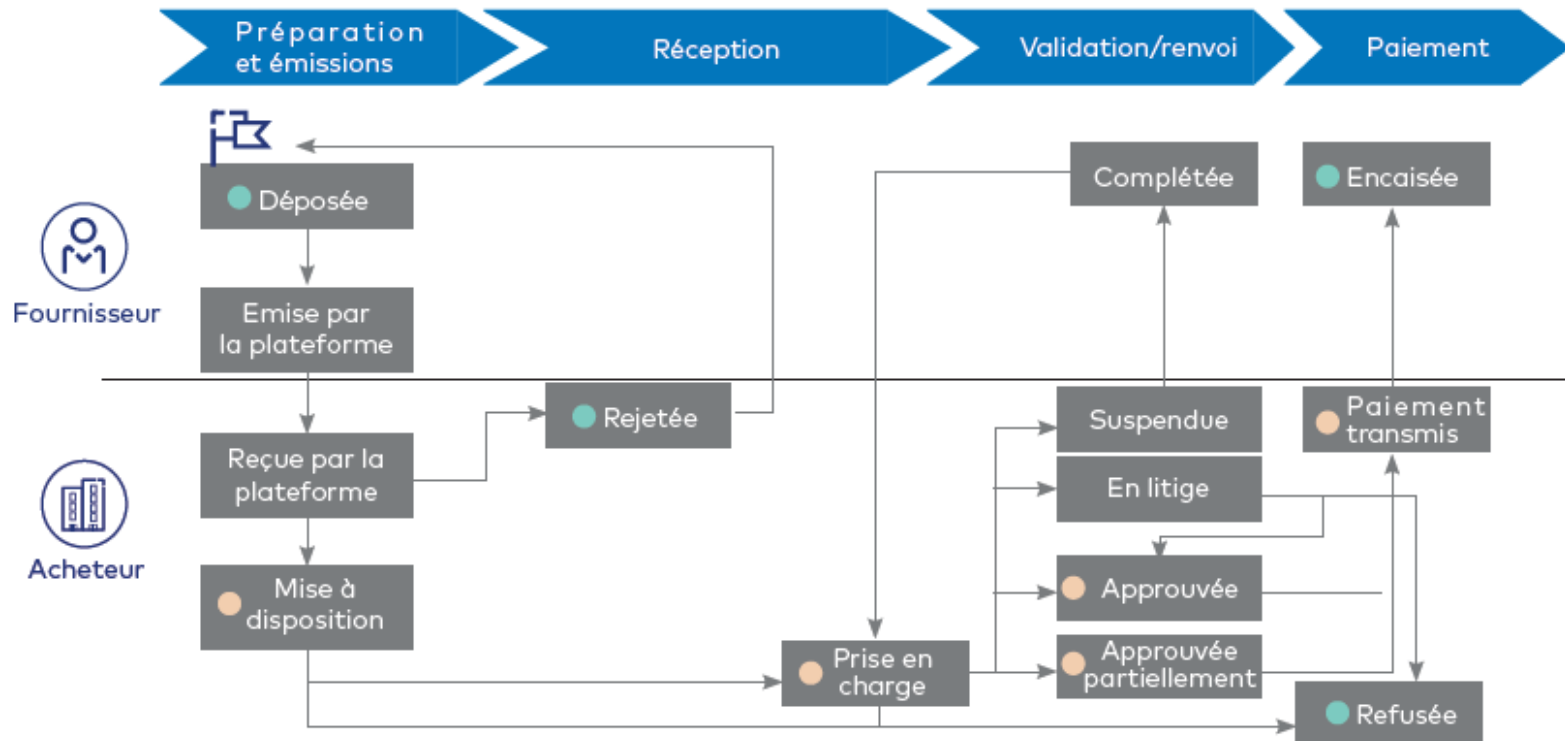
Avec la mise en place du e-invoicing, il ne sera plus possible de recevoir et d'émettre des factures par courrier électronique, fax, ou même manuellement.

Les entreprises **devront impérativement passer les Plateformes de Dématérialisation Partenaires (PDP)**.

04 | OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DES DONNEES

4.02 – L'e-invoicing

∞ 3^{ème} obligation : suivi et mise à jour des statuts de cycle de vie



La troisième obligation concerne le suivi et la mise à jour des statuts des factures et des encaissements sur la plateforme.

Cette étape est essentielle pour permettre aux fournisseurs et aux clients de suivre l'avancée du traitement de la facture.

Pour cela, il existe 4 statuts obligatoires, 5 recommandés et 5 libres que les plateformes devront traiter.

Les acheteurs et les fournisseurs pourront suivre l'avancée du traitement de la facture. Les fournisseurs devront mettre à jour les statuts obligatoires. Certains statuts seront automatiquement mis à jour par les plateformes.

04 | OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DES DONNEES

4.02 – L'e-invoicing

Les **4 statuts obligatoires** sont les suivants :

- **Déposée** sur le PDP du fournisseur. Générer automatiquement par la plateforme du fournisseur
- **Rejetée** après réception et mise à disposition par la plateforme de l'acheteur. Générer automatiquement par la plateforme de l'acheteur.
- **Refusée** par l'acheteur. Générer manuellement sur la plateforme de l'acheteur.
- **Encaissée** par le fournisseur (pour une prestation de services) ou par l'acheteur (en cas de paiement de l'avoir). Générer manuellement sur la plateforme du fournisseur ou de l'acheteur selon le cas.

Focus : Facture irrecevable, rejetée ou refusée : quelle différence ?

- *Une facture sera jugée **irrecevable** lorsque le PDP ne sera **pas en mesure de réceptionner ou traiter le flux** ou son contenu. Il peut s'agir par exemple de la présence d'un virus informatique, d'un fichier vide ou inexploitable ou d'une signature non vérifiable.*
- *Une facture sera **rejetée en cas de détection d'une anomalie** sur la facture par la plateforme du fournisseur ou du destinataire. Il peut s'agir par exemple de problèmes liés au format sémantique ou à la cohérence des données.*
- *Enfin, une facture peut être **refusée** par le destinataire, notamment en cas **de désaccord commercial**.*

04 | OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DES DONNEES

4.02 – L'e-invoicing

Les 5 statuts recommandés sont :

- **Mise à disposition,**
Générer automatiquement par la plateforme de l'acheteur. La facture est mise à disposition de l'acheteur sur sa PDP.
- **Prise en charge,**
Générer manuellement sur la plateforme de l'acheteur. La facture est acceptée par l'acheteur.
- **Approuvée,**
Générer manuellement sur la plateforme de l'acheteur. La facture est totalement traitée par l'acheteur.
- **Approuvée partiellement,**
Générer manuellement sur la plateforme de l'acheteur. La facture est traitée partiellement par l'acheteur. Ce traitement partiel peut donner lieu à un avoir.
- **Et paiement transmis.**
Générer manuellement sur la plateforme de l'acheteur. Le flux de virement a été envoyé au fournisseur ou s'il s'agit d'un flux de remboursement a été envoyé à l'acheteur.

04 | OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DES DONNEES

4.02 – L'e-invoicing

Les 5 statuts libres sont par exemple :

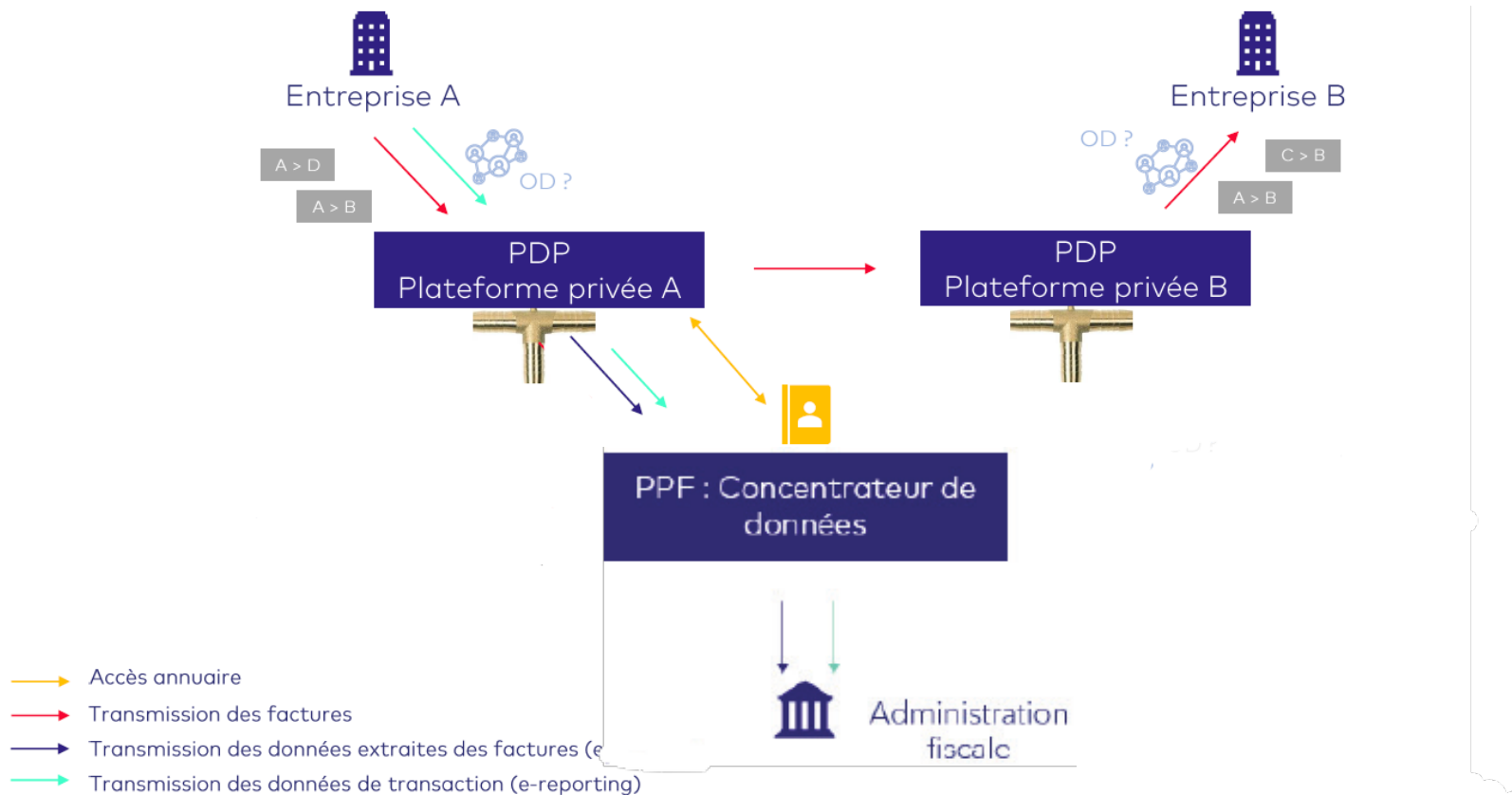
- **Emise par la plateforme,**
Générer automatiquement par la plateforme du fournisseur. La facture a été prise en charge par la plateforme du fournisseur et est émise à destination de l'acheteur.
- **Reçue par la plateforme,**
Générer automatiquement par la plateforme de l'acheteur. La facture est reçue par le PDP de l'acheteur mais n'est pas encore mise à disposition de son client.
- **en litige**
Générer manuellement sur la plateforme de l'acheteur. Un différend est constaté sur la facture. Ce désaccord peut se solder in fine par un refus ou par une approbation de l'acheteur.
- **suspendue,**
Générer manuellement sur la plateforme de l'acheteur. Le traitement de la facture peut être suspendu lorsqu'une ou plusieurs pièces justificatives sont manquantes. Les données de la facture restent inchangées.
- **et complétée.**
Générer manuellement sur la plateforme du fournisseur. La facture est complétée lorsque le fournisseur ajoute une pièce-jointe ou un commentaire à une facture au statut « suspendue ». Il n'est donc pas nécessaire de renvoyer le flux.

04 | OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DES DONNEES

4.02 – L'e-invoicing



4^{ème} obligation transmission des données de la facture à l'administration fiscale



La quatrième obligation du système de facturation électronique consiste à transmettre à l'administration fiscale les flux de facturation, les statuts de cycle de vie de la facture et **les données de paiement.**

04 | OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DES DONNEES

4.02 – L'e-invoicing



Les données de facturation doivent être transmises à l'administration fiscale dans un délai de 24h maximum.

04 | OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DES DONNEES

4.02 – L'e-invoicing



Les sanctions

Plusieurs types de sanctions sont prévues en cas de manquement aux obligations liées au e-invoicing. Par ailleurs, la responsabilité de la non-conformité peut peser sur l'assujetti lui-même ou sur la PDP.

Non transmission du e-invoicing	Sanctions comptables, fiscales ou réglementaires (hors pénalités)	Pénalités
Pour l'assujetti	Non déductibilité de la TVA pour l'acheteur	15 € par facture dans la limite de 15 k€ par an (art.1737-III du CGI)
Pour la PDP	Risque de perte d'agrément pour la PDP	15 € par facture dans la limite de 45 k€ par an (art.1737-IV du CGI)

04 | OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DES DONNEES

4.03 – L'e-reporting



Quèsaco

Le deuxième volet de la réforme concerne l'obligation de transmettre à l'administration fiscale **les informations des transactions ne relevant pas du e-invoicing.**

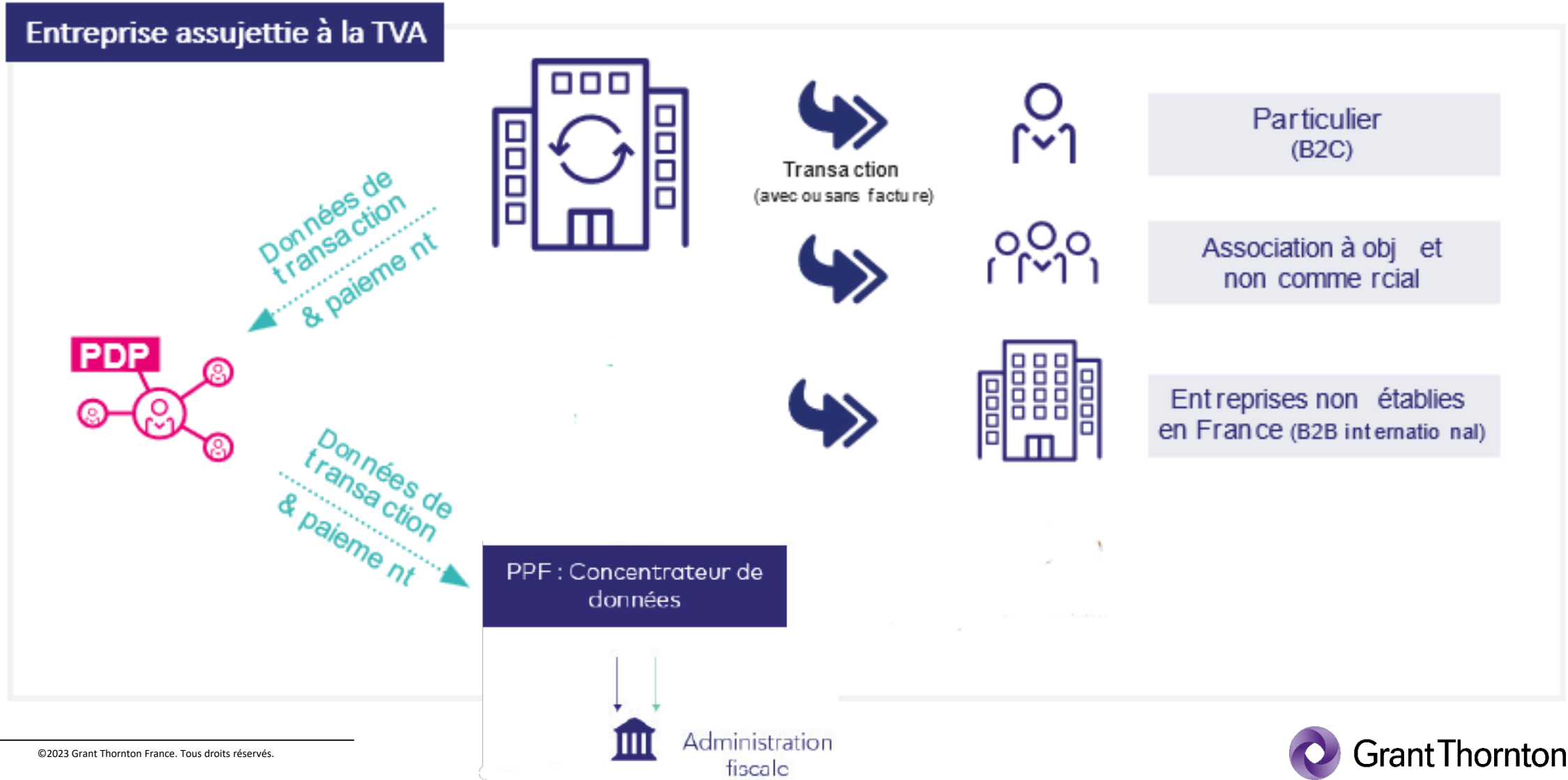
L'article 290 du CGI décrit les opérations (livraisons de biens et prestations de services) devant faire l'objet du e-reporting.

Sont concernées :

- 1 **Les données des transactions** pour les opérations d'un assujetti à la TVA établi en France avec les particuliers avec facture ou opérations par caisse (**BtoC**) ou avec une entreprise non établie en France (**BtoB international**). C'est **le e-reporting de transaction.**
- 2 **Les données de paiement** dans le cas de vente de prestations de services avec option TVA à l'encaissement (290 A du CGI). C'est le **e-reporting de paiement.**

04 | OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DES DONNEES

4.03 – L'e-reporting



04 | OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DES DONNEES

4.03 – L'e-reporting

E-reporting BtoC

Données obligatoires de transaction à transmettre

1. La période au titre de laquelle la transmission est effectuée
2. Numéro d'identité mentionné au premier alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce de l'assujetti (SIREN)
3. La mention « option pour le paiement de la taxe d'après les débits », si l'assujetti a réalisé cette option
4. Par taux d'imposition, le montant total hors taxe et le montant de la taxe correspondante
5. Le montant total de la taxe à payer, à l'exclusion de toute TVA étrangère, et exprimé en euros pour les transactions établies en devise étrangère
6. La devise
7. La catégorie de transactions :
 - Livraisons de biens soumises à la taxe sur la valeur ajoutée
 - Prestations de services soumises à la taxe sur la valeur ajoutée
 - Livraisons de biens et prestations de services réalisées par des assujettis établis en France et qui ne sont pas situées en France en application du 1o du I de l'article 258 A et de l'article 259 B du code général des impôts
 - Opérations donnant lieu à l'application des régimes prévus au e du 1 de l'article 266 et aux articles 268 et 297 A du même code
8. Le nombre de transactions quotidiennes (hors factures),
9. La date des transactions, en l'absence de facture.
10. Pour les opérations donnant lieu à une facture électronique : le numéro de la facture

E-reporting BtoB international

Données obligatoires de transaction à transmettre

1. TVA intracommunautaire ou un numéro étranger
2. Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du code général des impôts (no TVA intracommunautaire) – assujetti ou assujetti unique
3. Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du code général des impôts (no TVA intracommunautaire) – attribué au membre de l'assujetti unique
4. Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du code général des impôts (no TVA intracommunautaire) – représentant fiscal de l'assujetti
5. Pays – assujetti
6. Numéro d'identification mentionné au premier alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce (SIREN) – client
7. Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du code général des impôts (no TVA intracommunautaire) – client
8. Pays – client
9. Mention catégorie de l'opération: livraison de biens (LB) / prestation de services (PS) /double (LBPS)
10. Date d'émission de la facture
11. Numéro unique de la facture
12. Numéro de la facture rectifiée en cas d'émission d'une facture rectificative
13. Option pour le paiement de la taxe d'après les débits
14. Total hors taxe par taux d'imposition de la taxe
15. Montant de la taxe correspondante par taux d'imposition
16. Taux de TVA applicable (à différencier si multiples)
17. Somme totale à payer HT
18. Montant de la taxe à payer
19. En cas d'exonération, la référence à la disposition légale
20. Code/désignation devise de la facture
21. Mention « autofacturation »
22. Référence à un régime particulier visé au 15° et 16° du I de l'article 242 nonies A
23. Mention « autoliquidation »
24. Date de la livraison du bien ou de la fin d'exécution de la prestation
25. Date de l'acompte versé si elle est différente de la date d'émission de la facture
26. Mention « Membre d'un assujetti unique »

04 | OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DES DONNEES

4.03 – L'e-reporting

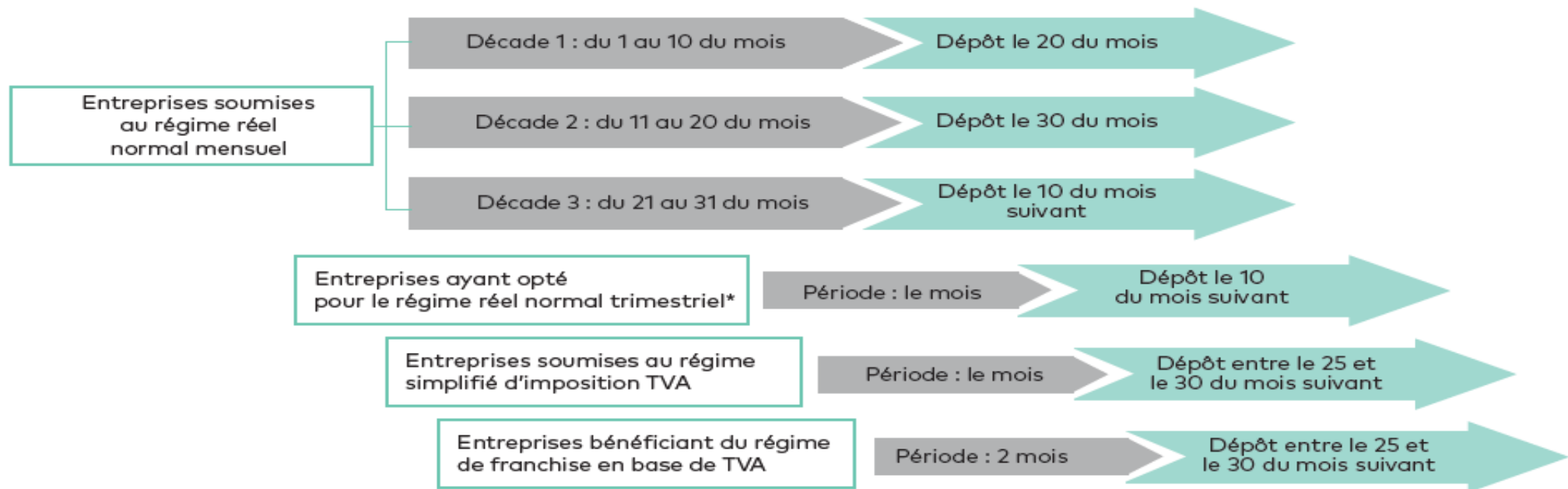
La fréquence de transmission des données de transaction

Méthode possible

Dans le cas de ventes BtoC, un logiciel de caisse pourra transmettre les données regroupées par jour en reprenant le ticket Z et en respectant le format et la structure attendus par l'administration fiscale.

Pour les factures BtoB international, elles seront déposées sur la plateforme choisie par l'émetteur qui extraira les données à transmettre à l'administration fiscale.

Fréquence de transmission des données de transaction



04 | OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DES DONNEES

4.03 – L'e-reporting

E-reporting de paiement

Dans le cadre de la vente de prestations de services, dans la mesure où l'entreprise n'a pas opté pour la TVA sur les débits et hors opérations donnant lieu à autoliquidation de la TVA, l'émetteur de la facture doit transmettre **les données** de paiement (en réalité, il s'agit des **encaissements**) à l'administration fiscale.

Le client **n'a pas à transmettre** à l'administration fiscale d'informations sur le **paiement effectué au fournisseur**.

NB : Le e-reporting de paiement s'applique systématiquement aux acomptes, même en cas d'option de TVA sur les débits.

E-reporting BtoB Données obligatoires de **paiement** à transmettre

1. Le numéro de SIREN de l'entreprise émettrice
2. La période au titre de laquelle la transmission est effectuée
3. Le numéro de facture
4. La date d'encaissement
5. Le montant encaissé par taux d'imposition

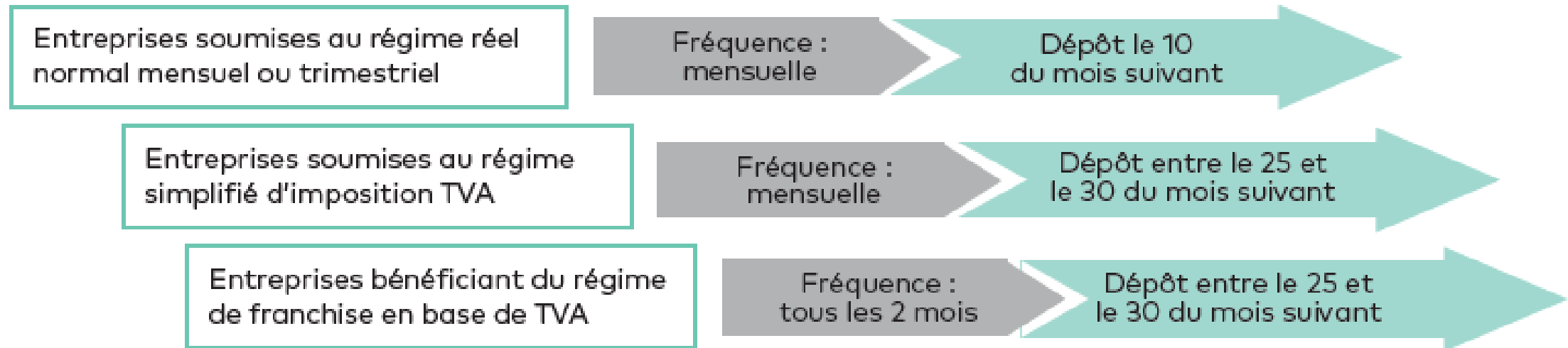
E-reporting BtoC Données obligatoires de **paiement** à transmettre

1. La période de transmission correspondante
2. La date d'encaissement
3. Le montant total des paiements encaissés, par taux d'imposition.

04 | OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DES DONNEES

4.03 – L'e-reporting

La fréquence de transmission des données de transaction



Seule la fréquence de transmission des données de paiement pour les entreprises soumises au régime **réel normal mensuel diffère** avec la transmission des données de transaction (mensuel au lieu d'être par décade).

04 | OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DES DONNEES

4.03 – L'e-reporting



Les sanctions

Plusieurs types de sanctions sont prévues en cas de manquement aux obligations liées au e-reporting. Par ailleurs, la responsabilité de la non-conformité peut peser sur l'assujetti lui-même ou sur la PDP.

Non transmission du e-reporting	Sanctions comptables, fiscales ou réglementaires (hors pénalités)	Pénalités
Pour l'assujetti	Non déductibilité de la TVA pour l'acheteur	250 € par transmission dans la limite de 15 k€ par an (art.1788 D I du CGI)
Pour la PDP	Risque de perte d'agrément pour la PDP	750 € par transmission dans la limite de 45 k€ par an (art.1788 D II du CGI)

04 | OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DES DONNEES

4.04 – Les différents cas de figure

En résumé

		ACHETEUR	
		Assujettis	Non assujettis à la TVA
FOURNISSEUR	Assujettis (imposables selon les débits)	E-invoicing	E-reporting Facture libre
	Assujettis opérations exonérées	Aucune obligation	Aucune obligation
	Assujettis prestations de services (imposable selon les encaissements)	E-invoicing Données de paiement	E-reporting Facture libre Données de paiement



Attention, il y a des schémas spécifiques pour les activités dans les DOM COM.



05

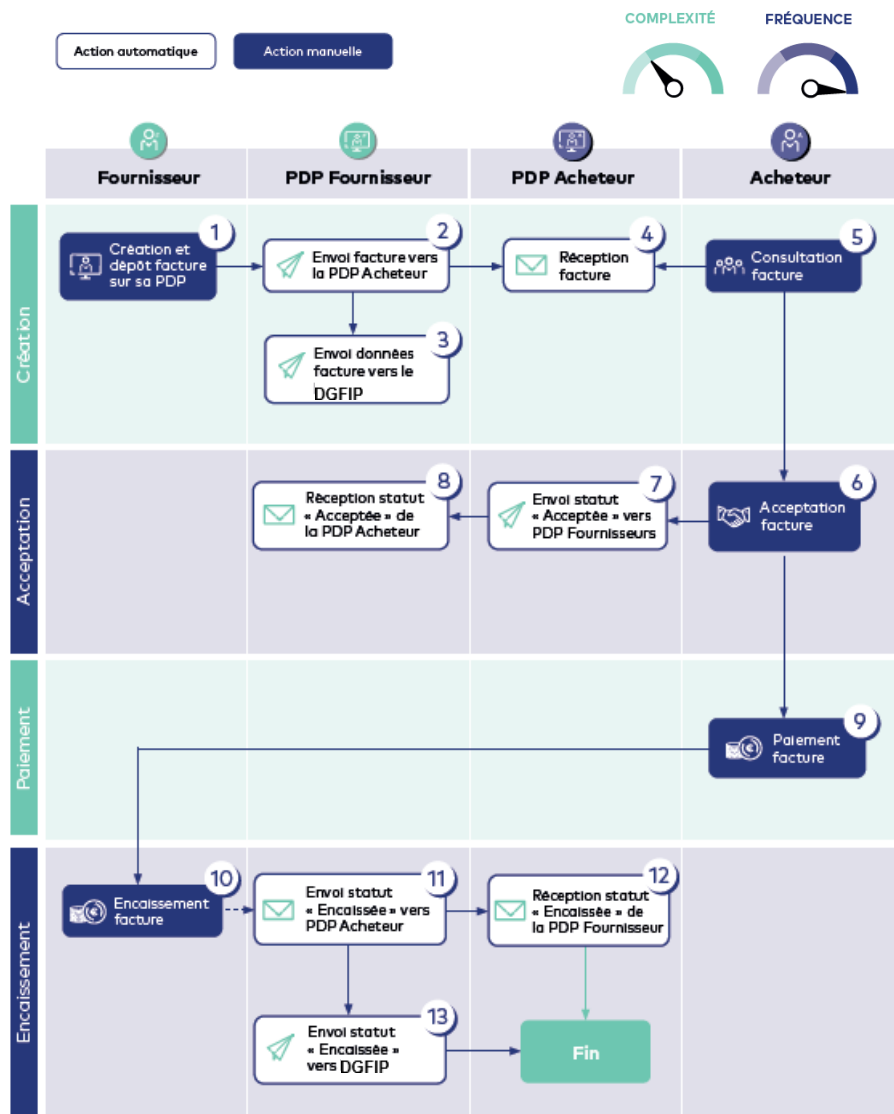
Cas d'usage

- Cas d'usage – Facture standard
- Liste des 36 cas d'usage spécifiques recensés
- Cas d'usage – Note de restaurant
- Cas d'usage – Multi-commande/Multi-livraison
- Cas d'usage – Encaissement partiel et annulation d'encaissement d'une facture

05 | CAS D'USAGE

5.01 - Cas d'usage - Facture standard

Exemple : Une entreprise effectue un achat auprès d'un fournisseur. Le fournisseur crée la facture et l'envoie à l'entreprise acheteuse. L'entreprise acheteuse effectue le paiement après réception.



	Intitulé	Acteur	Description
Création	1	Fournisseur	Crée sa facture et la dépose sur sa PDP
	2	PDP Fournisseur	Envoie la facture vers la PDP de l'Acheteur
	3	PDP Fournisseur	Déclare les données obligatoires de la transaction à la DGFIIP
	4	PDP Acheteur	Réceptionne la facture et la met à disposition de l'Acheteur
	5	Acheteur	Consulte sa facture
Acceptation	6	Acheteur	Accepte la facture et informe sa PDP
	7	PDP Acheteur	Envoie le statut « Acceptée » à la PDP du Fournisseur
	8	PDP Fournisseur	Réceptionne le statut « Acceptée »
Paiement	9	Tiers	Paie la facture
Encaissement	10	Fournisseur	Encaisse le paiement de sa facture et déclare l'encaissement auprès de sa PDP
	11	PDP Fournisseur	Envoie le statut « Encaissée » vers la PDP de l'Acheteur
	12	PDP Acheteur	Réceptionne le statut « Encaissée » émis par la PDP Fournisseur
	13	PDP Fournisseur	Envoie le statut « Encaissée » vers DGFIIP

05 | CAS D'USAGE

5.02 - Les 36 cas d'usage spécifiques recensés

Catégorie	ID	Cas d'usage
Multi-commande / Multi-livraison	1	Cas n° 1 : Multi-commande / Multi-livraison
Facture déjà payée par un Tiers ou l'acheteur	2	Cas n° 2 : facture déjà payée par l'acheteur ou un tiers désigné à la facturation au moment de l'émission de la facture
Facture à payer par un Tiers	3	Cas n° 3 : Facture à payer par un tiers désigné au moment de la facturation
	4	Cas n° 4 : Facture à payer par l'acheteur et prise en charge partiellement par un tiers connu à la facturation (subvention, assurance ...)
Frais payés par des tiers avec facture	5	Cas n° 5 et 6 : Frais payés par des collaborateurs (hors carte d'achat ou logée), avec facture au nom de l'entreprise (<i>e-invoicing</i>) ou sans facture (simple ticket de caisse) (<i>e-reporting</i> des données de transaction hors facture)
Frais payés par des tiers sans facture	6	
Facture payée par un Tiers	7	Cas n° 7 : Facture suite à achat avec carte logée (carte d'achat)
Facture à payer à un Tiers	8	Cas n° 8 : Facture à payer à un tiers déterminé au moment de la facturation (affacturage, centralisation de trésorerie)
	9	Cas n° 9 : Facture à payer à un tiers connu au moment de la facturation, qui gère aussi la commande / la réception, voire la facturation (Distributeur / Dépositaire)
	10	Cas n° 10 : Facture à payer à un tiers inconnu à la facturation (subrogation par un factor inconnu à la création de la facture)
Facture avec « adressé à » différent de l'acheteur	11	Cas n°11 : Facture avec « Adressée à » (INVOICEE) différent de l'acheteur (BUYER)
Intermédiaire transparent	12	Cas n° 12 : Intermédiaire transparent gestionnaire de facture pour son commettant acheteur
Facture de sous-traitance en paiement direct	13	Cas n°13 : Facture à payer par un tiers (cas de sous-traitance avec paiement direct ou délégation de paiement)
Facture de co-traitance	14	Cas n° 14 : Facture à payer par un tiers (cas de co-traitance)
Facture suite à commande / paiement d'un Tiers pour le compte de l'acheteur	15	Cas n° 15 : Facture de Vente suite à commande / paiement d'un tiers pour le compte de l'ACHETEUR (BUYER)
	16	Cas n° 16 : Facture de débours pour remboursement de la facture de vente payée par le tiers
Facture émise par un tiers, intermédiaire de paiement	17a	Cas n° 17a : Facture à payer à un tiers, intermédiaire de paiement (par exemple sur Marketplace)
Facture émise par un tiers, intermédiaire de paiement et mandat de facturation	17b	Cas n° 17b : Facture à payer à un tiers, intermédiaire de paiement et mandat de facturation

Notes de débit	18	Cas n° 18 : Gestion des notes de débit
Factures émises sous mandat de tiers	19a	Cas n° 19a : Facture émise avec mandat de facturation
Auto-facturation	19b	Cas n° 19b : Auto-facturation
Facture d'acompte	20	Cas n° 20 et 21 : Facture d'acompte et facture définitive après acompte
	21	
Facture avec escompte	22a	Cas n° 22a : Facture payée avec escompte en matière de prestations de services pour lesquelles la TVA est due à l'encaissement
	22b	Cas n° 22b : Facture payée avec escompte en matière de livraisons de bien (ou PS avec option TVA sur les débits)
Auto-facturation entre un particulier et un professionnel	23	Cas n° 23 : Flux en auto-facturation entre un particulier et un professionnel
Arrhes	24	Cas n° 24 : Gestion des arrhes
Bons et cartes cadeaux	25	Cas n° 25 : Gestion des bons et des cartes cadeaux
Factures avec clause de réserve contractuelle	26	Cas n° 26 : Factures avec clause de réserve contractuelle
Tickets de péage	27	Cas n° 27 : Gestion des tickets de péage
Notes de restaurant	28	Cas n° 28 : Gestion des notes de restaurant
Assujetti unique et membres de l'assujetti unique	29	Cas n° 29 : Assujetti unique au sens de l'article 256 C du CGI
Opération de <i>e-reporting</i> faisant l'objet d'une facture ou « TVA déjà collectée »	30	Cas n° 30 : TVA déjà collectée - Opérations traitées initialement en <i>e-reporting</i> B2C, faisant l'objet d'une facture <i>a posteriori</i>
Factures mixtes	31	Cas n° 31 : Les factures « mixtes » mentionnant une opération principale et une opération accessoire
Gestion des paiements mensuels	32	Cas n° 32 : Les paiements mensuels
Régime de TVA sur la marge	33	Cas n° 33 : Les opérations soumises au régime de la marge
Encaissement partiel et annulation d'encaissement	34	Cas n° 34 : Encaissement partiel et annulation d'encaissement
Notes d'auteur	35	Cas n° 35 : Notes d'auteur
Secret professionnel	36	Cas n°36 : Opérations soumises au secret professionnel et échanges de données sensibles

05 | CAS D'USAGE

5.03 - Cas d'usage – Note de restaurant

Cas d'usage n°28

Tolérance administrative

Il existe une tolérance doctrinale administrative pour les notes de restaurant.

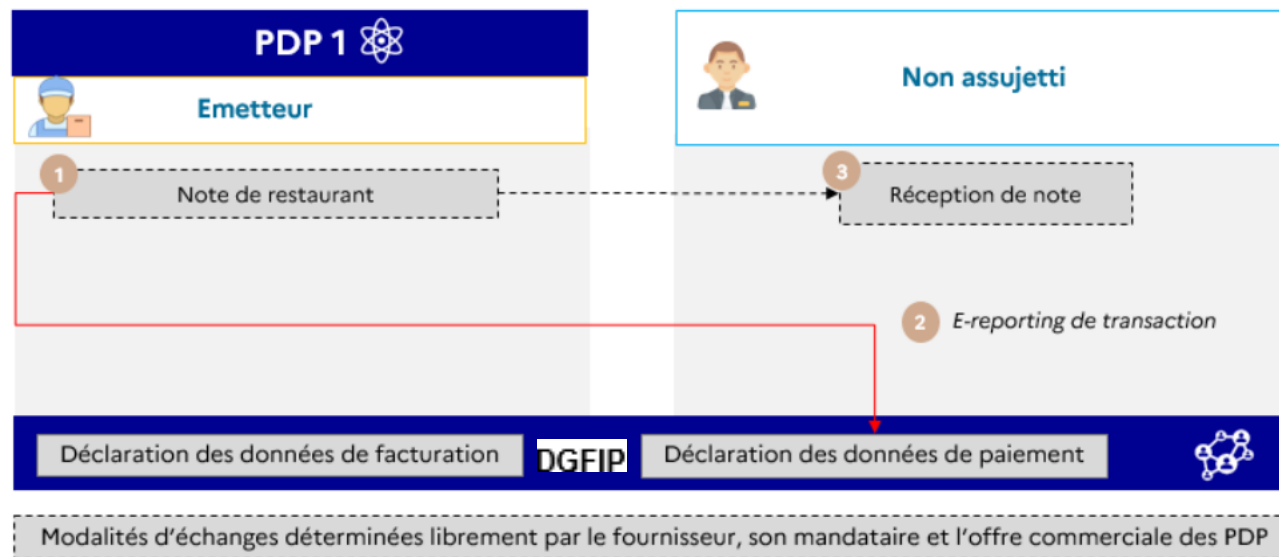
- Les notes inférieures à 150 € HT peuvent ne pas mentionner les éléments d'identification du client.
- Lorsque le montant de la prestation est inférieur à 25 € et que le client (non commerçant) n'en fait pas la demande, le prestataire n'est pas dans l'obligation de délivrer une note.

Solution :

- E-reporting des transactions inférieures à 150 € HT (dont celles inférieures à 25 €) par transmission des données globales à la journée, sauf demande expresse du client assujetti.
- E-invoicing obligatoire pour les notes supérieures à 150 € HT à destination d'un assujetti.



Gestion d'une note dont le client est non assujetti :



Exemple :

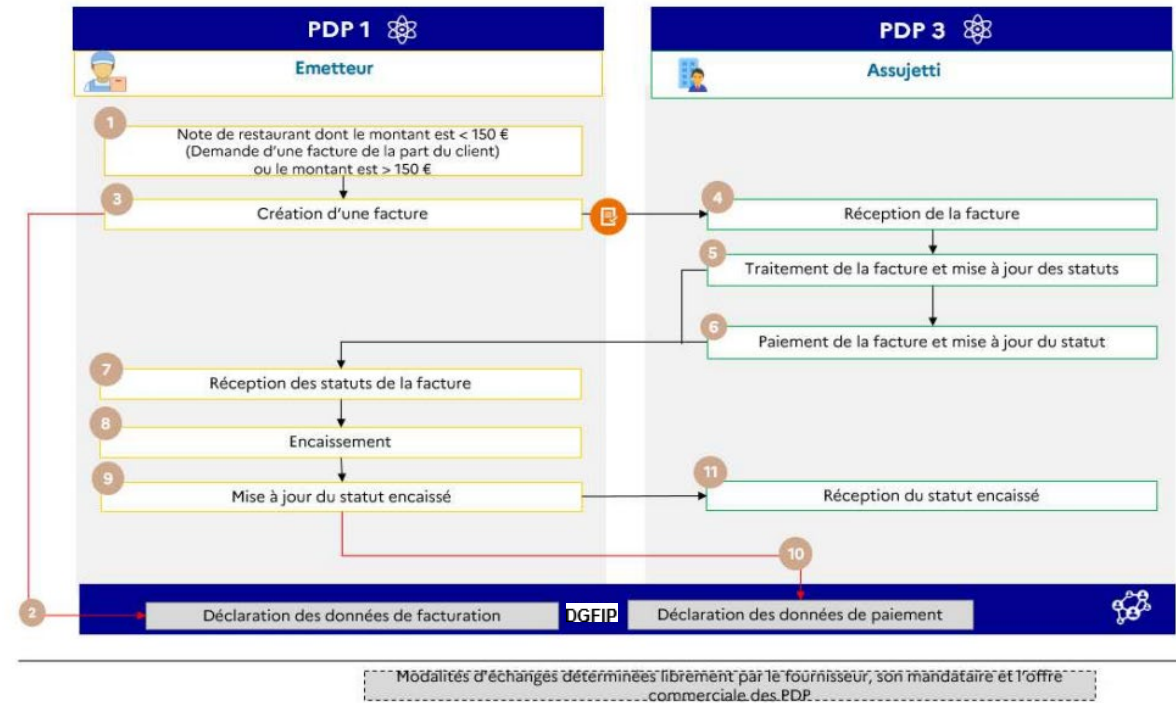
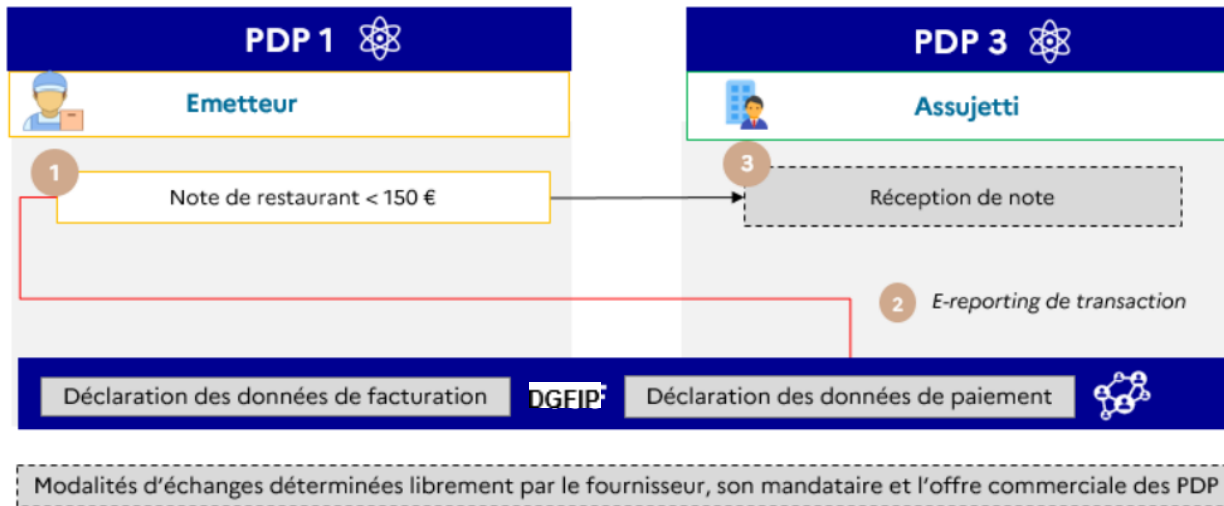
Un restaurateur fournit une prestation de restauration à un client. Ce client peut être un collaborateur d'une entreprise ou bien un particulier

05 | CAS D'USAGE

5.03 - Cas d'usage – Note de restaurant

Cas d'usage n°28

Gestion d'une note dont le client est assujetti :



Points d'attention

Dans le cas où un collaborateur d'une entreprise effectue le règlement de la prestation via un moyen de paiement personnel, il devra alors effectuer une demande de remboursement auprès de son employeur via une note de frais.

L'administration pourra préremplir la TVA collectée du Fournisseur mais pas la TVA déductible de l'Acheteur assujetti dans le cas où il n'est pas identifié comme tel lors de la vente.

Ce cas est similaire au cas d'usage « Gestion des tickets de péage ».

Exemple :

Une entreprise du secteur du bâtiment **se fournit chez un distributeur de matériaux**. L'entreprise se fournit chez son distributeur de matériaux plusieurs fois par semaine lorsque ses chantiers le nécessitent. Il s'agit parfois de matériaux emportés directement depuis l'entrepôt du distributeur par l'entreprise mais aussi de matériaux livrés directement sur chantier par le distributeur.

L'entreprise est en compte chez le distributeur. En effet, **elle ne règle pas les matériaux à chaque commande mais le distributeur lui envoie une facture chaque fin de mois récapitulant ses achats.**

Principes

Il s'agit ici d'être en capacité de gérer les factures cumulatives associées à plusieurs livraisons et plusieurs commandes.

Points d'attention

1. Actuellement, il **n'est pas possible de pouvoir transmettre des factures multi-commandes / multi-livraisons** dans le cadre de la norme EN16931.
2. A date, il est conseillé de faire des factures non-cumulatives (cas général)

5.05 - Cas d'usage – Encaissement partiel et annulation d'encaissement d'une facture

Exemples :

- Encaissement partiel : Une entreprise de bâtiment effectue des travaux pour le compte d'une seconde entreprise. **L'entreprise cliente décide de fractionner le paiement de la prestation en plusieurs paiements.**
- Annulation d'encaissement : Un Fournisseur reçoit un paiement par virement sur son compte bancaire. Il le rapproche avec une facture émise précédemment. **Le Fournisseur se rend compte a posteriori que le rapprochement effectué n'est pas le bon et qu'il s'agit d'une erreur. Le Fournisseur corrige en annulant l'encaissement précédemment déclaré.**

Principes

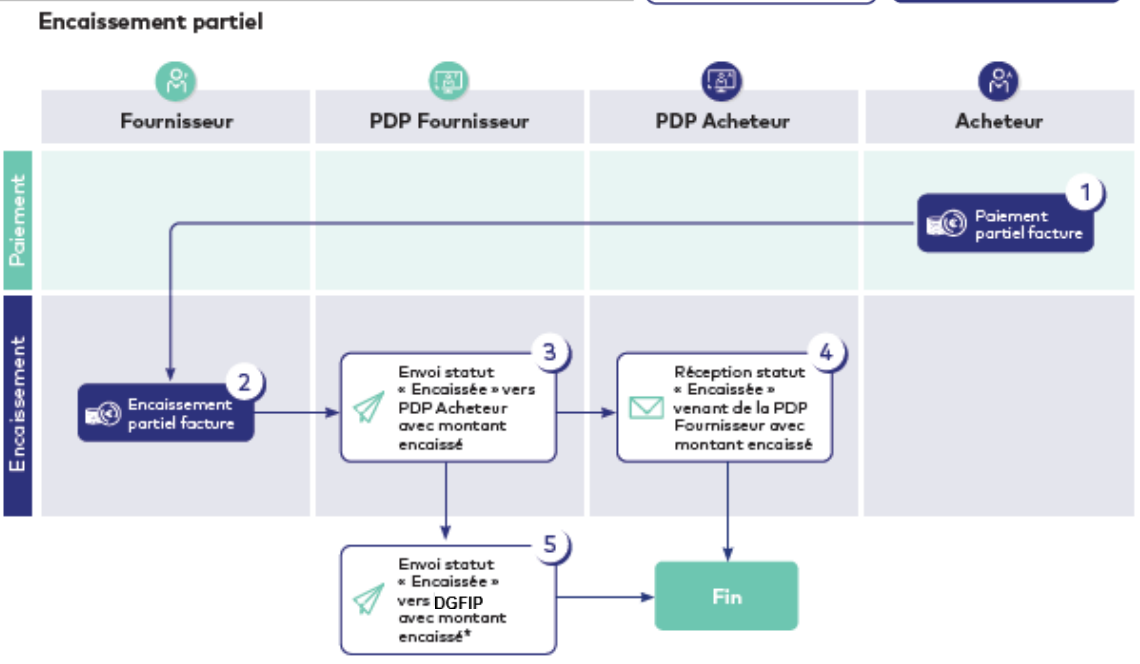
Dans les deux cas, il s'agit d'une opération de **déclaration d'encaissement** auprès de la DGFIP **via un flux de cycle de vie de la facture portant le statut « encaissée »** :

- Chaque encaissement partiel doit être déclaré avec le montant encaissé.
- **Chaque annulation d'encaissement après erreur de rapprochement ou paiement frauduleux** (détournement, vol, piratage, ...), **doit être déclaré** avec le montant à corriger indiqué négativement.

Points d'attention

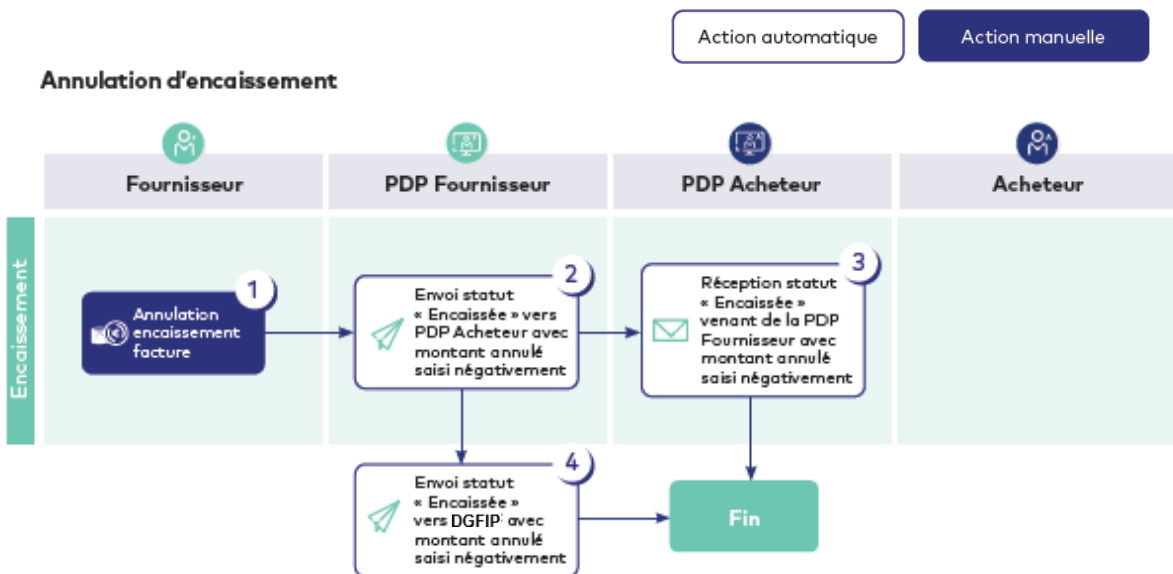
Seul le cas BtoB domestique entre assujettis est traité ici. Le cas des encaissements partiels ou annulations d'encaissements en BtoB international et BtoC n'est pas traité.

Action automatique Action manuelle



Encaissement partiel

	#	Intitulé	Acteur	Description
Paiement	2	Paiement partiel facture	Acheteur	Paie la facture partiellement
	2	Encaissement partiel facture	Fournisseur	Encaisse partiellement le paiement de sa facture et déclare l'encaissement auprès de sa PDP
Encaissement	3	Envoi statut « Encaissée » vers la PDP Acheteur avec montant encaissé	PDP Fournisseur	Envoie le statut « Encaissée » vers la PDP de l'Acheteur avec le montant encaissé
	4	Réception statut « Encaissée » émis par la PDP Fournisseur avec montant encaissé	PDP Acheteur	Réceptionne le statut « Encaissée » émis par la PDP Fournisseur avec le montant encaissé
	5	Envoi statut « Encaissée » vers le PPF avec montant encaissé*	PDP Fournisseur	Envoie le statut « Encaissée » vers DGFIP avec le montant encaissé



Annulation encaissement

	#	Intitulé	Acteur	Description
Encaissement	1	Annulation encaissement facture	Fournisseur	Annule l'encaissement d'un paiement de sa facture et déclare l'annulation auprès de sa PDP
	2	Envoi statut « Encaissée » vers PDP Acheteur avec montant annulé saisi négativement	PDP Fournisseur	Envoie le statut « Encaissée » vers la PDP du Fournisseur avec le montant annulé saisi négativement
	3	Réception statut « Encaissée » émis par la PDP Fournisseur avec montant annulé saisi négativement	PDP Acheteur	Réceptionne le statut « Encaissée » émis par la PDP Fournisseur avec le montant annulé saisi négativement
	4	Envoi statut « Encaissée » vers le PPF avec montant annulé saisi négativement*	PDP Fournisseur	Envoie le statut « Encaissée » vers DGFIP avec le montant annulé saisi négativement

